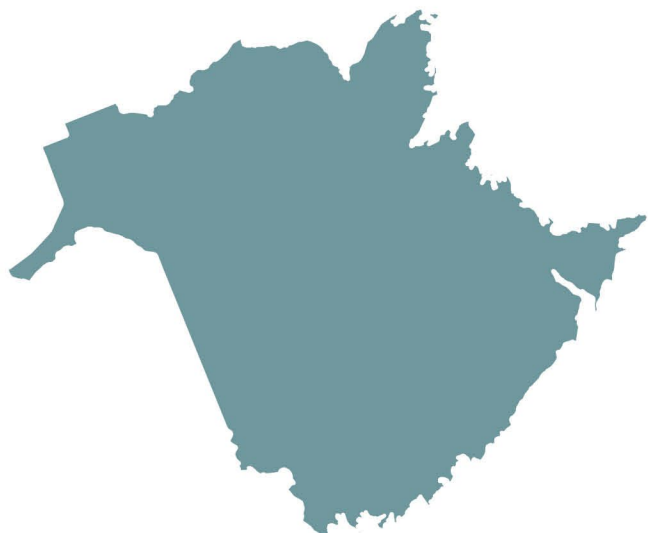




Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts



Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du

Nouveau-Brunswick

Publié conformément à la *Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales*

ISBN 978-0-660-46416-9

N° de cat. : SE3-123/5-1-2022F-PDF

© Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du
Nouveau-Brunswick, 2023

Tous droits réservés

Table des matières

Avant-propos	5
Rapport (28 novembre 2022)	6
Remerciements	7
Introduction et aperçu	8
Constitution et composition	8
Obligations prévues par la <i>Loi</i> et obligations constitutionnelles	8
La Proposition	9
Divisions territoriales	10
Autres options de modification des limites à l'échelle provinciale	11
Questions ne relevant pas du mandat de la Commission	12
Résumé des changements apportés à la Proposition	12
Motifs supplémentaires justifiant les limites et les noms retenus à la suite des consultations publiques	14
Noms des circonscriptions	14
Limites des circonscriptions	15
Acadie—Bathurst	15
Beauséjour	16
Fredericton—Oromocto	20
Fundy Royal	21
Madawaska—Restigouche	21
Miramichi—Grand Lake	22
Moncton—Dieppe	23
Saint John—Kennebecasis	26
Saint John—St. Croix	29
Tobique—Mactaquac	31
Conclusion	32

Annexe – Cartes géographiques, délimitations et noms des circonscriptions 33

Province du Nouveau-Brunswick42

Villes de Dieppe, Moncton et Riverview43

Ville de Saint John44

Addenda au Rapport Décision à l'égard de l'opposition (14 avril 2023)..... 45

Contexte 46

Motifs de la Commission 47

Conclusion..... 50

Avant-propos

Après la tenue de consultations publiques, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Nouveau-Brunswick a mis la dernière main à son rapport initial et a présenté ce dernier le 28 novembre 2022.

Le rapport a été déposé à la Chambre des communes et renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre le 30 novembre 2022. Une seule opposition a été présentée au Comité permanent.

Conformément au paragraphe 22(3) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le rapport du Comité permanent, l'opposition, les procès-verbaux, le texte des témoignages afférents et le rapport de la Commission ont été renvoyés à la Commission afin qu'elle examine l'opposition.

La version initiale du rapport est incluse dans son intégralité dans le présent rapport final.

La nouvelle section intitulée « Addenda au Rapport – Décision à l'égard de l'opposition » décrit l'analyse et la décision de la Commission à l'égard de l'opposition. À l'issue de ce processus, l'opposition a été rejetée. Par conséquent, le rapport de la Commission du 28 novembre 2022 demeure inchangé.



Rapport

(28 novembre 2022)

Remerciements

Nous tenons à souligner le travail de trois personnes, membres essentiels de notre équipe : M^{me} Christine Simard, secrétaire de la Commission; M. Andrew Digney, spécialiste en géographie; et M^{me} Monique Drapeau-Miles, gestionnaire de la tournée des audiences publiques. Nous les remercions sincèrement de leur dévouement et de leur diligence, de même que de leur détermination à assurer le bon déroulement des travaux de la Commission. Leur aide nous a été des plus précieuses.

Nous remercions également le personnel d'Élections Canada, qui a assuré à la Commission un soutien administratif et technique constant, tout en respectant pleinement son indépendance.

Introduction et aperçu

Constitution et composition

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Nouveau-Brunswick (la Commission) soumet son rapport à la Chambre des communes, conformément à l'article 20 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3 (la *Loi*).

La Commission a été constituée le 1^{er} novembre 2021 pour réviser les limites des circonscriptions fédérales du Nouveau-Brunswick à la lumière des données du recensement de 2021.

La Commission est une entité indépendante, et elle prend toutes les décisions définitives liées au tracé des limites. La présidente de la Commission, nommée par le juge en chef du Nouveau-Brunswick, est l'honorable juge Lucie A. LaVigne, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Les autres membres, nommés par le président de la Chambre des communes, sont l'honorable Thomas Riordon, juge retraité de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et vice-président de la Commission, et M. Condé Grondin, docteur et professeur retraité en science politique à l'Université du Nouveau-Brunswick.

Obligations prévues par la *Loi* et obligations constitutionnelles

Selon le recensement de 2021, la population de la province s'élève à 775 610 habitants. Le Nouveau-Brunswick est représenté à la Chambre des communes par 10 députés, ce qui correspond à 10 circonscriptions. Cela équivaut donc à une moyenne provinciale, ou un quotient électoral, de 77 561 résidents par circonscription.

Lorsqu'elle a délimité les circonscriptions, la Commission s'est appliquée à respecter son obligation aux termes de la *Loi* d'établir des circonscriptions dont la population corresponde dans la mesure du possible à la moyenne provinciale. Toutefois, la parité de la population n'est pas le seul facteur à prendre en considération. Comme l'exige l'article 15 de la *Loi*, la Commission a également pris en considération, pour chaque circonscription, ses communautés d'intérêts et sa spécificité, son évolution historique et sa superficie pour déterminer si un écart par rapport au quotient électoral était nécessaire ou souhaitable pour parvenir à une représentation équitable et effective. Chacun de ces facteurs peut, tout comme la population de la circonscription, influencer sur la capacité du député de représenter effectivement les habitants de sa circonscription. La Commission s'est aussi fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que sur la jurisprudence dans sa proposition de nouvelle carte électorale pour la province.

Avant de rédiger sa proposition de redécoupage, la Commission avait invité les membres du public à s'exprimer sur le sujet. De nombreuses suggestions reçues ont été intégrées à la proposition initiale. Dans la proposition de redécoupage, la Commission a modifié les limites de toutes les circonscriptions ainsi que le nom de 5 des 10 circonscriptions. Même si la Commission croyait que sa proposition assurerait la représentation effective de la population du Nouveau-Brunswick au Parlement, elle a tenu à signaler que le document n'était pas immuable.

La Proposition

Le 2 juin 2022, la Commission a soumis sa proposition qui décrit les limites et les noms proposés des 10 circonscriptions au Nouveau-Brunswick, motifs à l'appui (la Proposition). La Proposition a été publiée en ligne et dans la *Gazette du Canada*, et un encart a été inséré dans des journaux de la province. On y trouvait les noms proposés des circonscriptions et les cartes géographiques illustrant leurs limites proposées, la marche à suivre pour présenter des observations orales ou écrites, ainsi que les lieux, dates et heures des audiences publiques.

La Proposition contient un examen détaillé du processus qui a guidé les travaux de la Commission, y compris une explication plus poussée de l'article 15 de la *Loi*, de la *Charte* et de la jurisprudence, ainsi que les motifs des recommandations. Nous vous invitons à consulter le document pour connaître tous ces détails, car ils ne seront pas repris dans le présent rapport même s'ils sont toujours très pertinents et sont considérés comme faisant partie intégrante du présent rapport.

La Commission a prévu une audience publique dans chaque circonscription. Les audiences publiques ont eu lieu du 7 au 28 septembre 2022 dans les municipalités suivantes : Woodstock, Saint-Quentin, Newcastle (un quartier de la ville de Miramichi), Shediac, Moncton, Rothesay, Saint Andrews et Fredericton. Les audiences qui devaient se dérouler à Saint-Léolin et à Sussex ont été annulées, car personne n'a exprimé d'intérêt à y présenter des observations. Une audience publique virtuelle a eu lieu le 29 septembre 2022.

En réaction à la Proposition, la Commission a entendu 37 intervenants, dont la plupart ont également présenté des observations par écrit. La Commission a aussi reçu au moins 20 observations écrites supplémentaires de personnes et de groupes qui ne voulaient pas faire de présentation orale. Avant de prendre les décisions définitives qui figurent dans le présent rapport, la Commission a étudié toutes ces observations, ainsi que celles qui lui avaient été transmises lors des consultations publiques préliminaires.

Les changements proposés qui ont suscité le plus de réactions, tant positives que négatives, sont ceux portant sur la division de la ville de Saint John en deux circonscriptions, le transfert de la collectivité de McAdam de la circonscription de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest à la circonscription proposée de Tobique—Mactaquac et le transfert du reste de la ville de Riverview de la circonscription actuelle de Moncton—Riverview—Dieppe à la circonscription de Fundy Royal. La limite qui sépare les circonscriptions de Beauséjour et de Miramichi—Grand Lake a également suscité beaucoup de discussions, et de nombreuses suggestions ont été faites pour la modifier même si la Commission n'avait pas suggéré de modification. Ces questions seront abordées en détail dans les sections sur chaque circonscription.

Les renseignements et les points de vue fournis par le public ont permis à la Commission d'approfondir sa compréhension de la diversité de la province. Inévitablement, vu la nécessité de concilier des intérêts divergents, toutes les demandes n'ont pas pu être satisfaites.

Divisions territoriales

En configurant les limites des circonscriptions, la Commission s'est efforcée de respecter l'intégrité des limites des municipalités et des réserves des Premières Nations. Toutefois, elle a jugé nécessaire de diviser les villes de Saint John et de Dieppe afin de satisfaire aux objectifs visant la représentation effective et une plus grande équité électorale.

Au Nouveau-Brunswick, une réforme de la gouvernance locale se poursuit. Une liste des nouvelles entités et des cartes qui décrivent l'état futur de la structure de gouvernance locale de la province ont déjà été publiées. Cependant, les cartes ne sont pas destinées à un usage légal. Les cartes indiquant les limites définitives seront légales seulement le 1^{er} janvier 2023.

En règle générale, les commissions utilisent les divisions territoriales en vigueur le 1^{er} janvier de l'année où les commissions sont constituées. Dans la Proposition, la Commission a donc utilisé les limites et les noms des entités qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sauf pour la ville de Fredericton dont les limites ont été tracées à partir des nouvelles limites prévues, comme l'a demandé la Ville de Fredericton lors des consultations publiques préliminaires. La Commission s'est toutefois réservé le droit de réviser les limites des autres circonscriptions afin de tenir compte d'une partie ou de la totalité de la réforme de la gouvernance locale si elle jugeait utile de le faire avant de présenter son rapport.

Tout au long des consultations publiques, que ce soit par écrit ou de vive voix, les intervenants ont continué de faire référence aux noms et aux limites des entités actuelles. Ils ont très peu parlé des nouvelles entités. Malgré la réforme, l'identité des communautés reste la même, et les adresses des résidents ne changent pas. Sauf indication contraire, la Commission continuera donc à utiliser les divisions territoriales de la Proposition, sur lesquelles les consultations et les commentaires du public étaient fondés.

Dans le présent rapport, la Commission a fait des exceptions pour les villes de Moncton, de Fredericton, de Saint John, d'Oromocto, de Quispamsis et de Rothesay. Elle a ajusté les limites de ces municipalités selon les limites territoriales qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en conséquence de la réforme de la gouvernance locale. Ces ajustements rendent compte des écarts entre les chiffres de la population indiqués dans la Proposition et ceux qui figurent dans le présent rapport, et ce, pour les différentes circonscriptions concernées où aucune autre modification n'a été apportée. Les changements démographiques ne sont pas très grands. Toutes les circonscriptions présentent un écart de moins de 155 personnes par rapport au chiffre initial, sauf pour la circonscription de Moncton—Dieppe, qui affiche une augmentation de 628 personnes, et la circonscription de Fundy Royal qui affiche une baisse de 707 personnes. Les noms de ces entités demeurent inchangés.

Il aurait fallu modifier la Proposition plus en profondeur pour que les limites des circonscriptions fédérales correspondent aux limites de certaines des autres nouvelles entités, comme le montre un examen des nouvelles entités de Five Rivers, Maple Hills, Valley Waters et Butternut Valley, qui traversent toutes au moins deux circonscriptions fédérales. La Commission n'a pas été

convaincue qu'il fallait apporter d'autres changements à la carte électorale pour le moment. Dans 10 ans, les circonscriptions fédérales seront révisées de nouveau. À ce moment-là, il faudra se pencher de plus près sur les noms et les limites des nouvelles entités étant donné que le public aura probablement eu le temps de s'y habituer.

Autres options de modification des limites à l'échelle provinciale

Même si la Commission a reçu de nombreuses suggestions sur la façon dont on pourrait configurer autrement une circonscription donnée, un grand nombre d'intervenants étaient d'accord avec la Proposition. Seul un député, le député de Saint John—Rothesay n'était pas d'accord avec les changements que la Commission avait proposés pour la circonscription qu'il représente et a demandé à ce que la circonscription actuelle soit conservée.

La plupart des personnes qui ont suggéré des changements ont surtout ciblé une circonscription. Cependant, quatre intervenants ont suggéré de modifier complètement les limites à l'échelle de la province. Une suggestion a été reçue de la Commission de services régionaux de Kent (CSR de Kent) (mentionnée dans la Proposition). Une autre a été soumise par une personne qui vit à Saint John. Une autre a été présentée par une personne qui habite à Fredericton. Une observation écrite suggérait une carte électorale pour l'ensemble du pays (la personne qui a présenté cette observation n'a pas indiqué si elle habitait le Nouveau-Brunswick).

Ces changements suggérés aux limites à l'échelle de la province donnaient des écarts par rapport au quotient électoral qui seraient inférieurs à ceux indiqués dans la Proposition; en fait, tous les écarts seraient inférieurs à 12 %. Cependant, le redécoupage n'est pas un simple exercice mathématique. Les suggestions faites auraient supposé des changements draconiens aux limites de nombreuses circonscriptions, obligeant la Commission à supprimer entièrement la Proposition et à recommencer du début.

Au lieu de modifier fondamentalement et radicalement la carte électorale du Nouveau-Brunswick, la Commission a opté pour une approche consistant à maintenir globalement les circonscriptions établies et à apporter des changements progressifs au besoin pour assurer une représentation équitable et effective. Dans la mesure du possible, la Commission a voulu maintenir une certaine continuité entre les anciennes et les nouvelles limites pour que les citoyens puissent continuer de s'identifier à leur circonscription et à leur représentant élu.

Il existe diverses façons d'assurer la représentation effective. De façon générale, la proposition de la Commission pour la plupart des circonscriptions a été bien accueillie, abstraction faite de la suggestion d'une refonte complète à l'échelle de la province. Dans un tel contexte, à moins qu'une option proposée par d'autres personnes représente une amélioration évidente par rapport à la Proposition, modifier de façon substantielle le redécoupage prévu par la Proposition, qui a fait l'objet d'une vaste consultation publique, pourrait miner la confiance du public dans le processus de révision des limites des circonscriptions. La Commission estime que cela irait à l'encontre de l'esprit et l'intention de la *Loi*. La consultation publique et la rétroaction font partie intégrante du processus, et la *Loi* ne prévoit pas de deuxième cycle de consultations publiques.

Après avoir examiné les quatre autres options de modification des limites des circonscriptions à l'échelle de la province, la Commission n'est pas convaincue qu'une ou l'autre des suggestions permettrait d'améliorer globalement le redécoupage. La Commission croit que la Proposition, sous réserve de légers ajustements, constitue la meilleure solution pour la province.

Questions ne relevant pas du mandat de la Commission

Quelques questions qui ne relèvent pas du mandat de la Commission ont été soulevées dans les observations écrites ou les commentaires d'intervenants lors des audiences publiques. Deux personnes ont plaidé en faveur d'un système de représentation proportionnelle. Deux autres personnes ont soutenu qu'il faudrait modifier la *Loi* pour (1) éliminer toutes les limites sur le nombre admissible de personnes dans chacune des circonscriptions et (2) empêcher que les députés présentent à la fois des observations lors des consultations publiques et des oppositions après la présentation du rapport à la Chambre des communes.

La présidente de la Coalition des personnes handicapées du Nouveau-Brunswick a pris la parole lors de l'audience publique virtuelle et a plaidé en faveur d'une société inclusive. Elle a formulé plusieurs suggestions pour faciliter le vote et la participation des personnes handicapées au processus électoral, notamment l'amélioration des transports en commun, l'accessibilité des bureaux de vote et la tenue de données distinctes sur les personnes handicapées inscrites dans un registre afin de leur faciliter la tâche lors des prochaines élections, surtout si les limites des circonscriptions sont modifiées.

Il appartient au Parlement ou à Élections Canada plutôt qu'à la Commission d'examiner ces questions. Cependant, elles font partie du dossier recueilli par la Commission, et quiconque le souhaite peut y revenir et en discuter.

Résumé des changements apportés à la Proposition

La Commission réaffirme les noms proposés de toutes les circonscriptions, sauf pour la circonscription proposée de Fundy Royal—Riverview, qui reprend son ancien nom de Fundy Royal.

La Commission réaffirme les limites de toutes les circonscriptions telles qu'elles ont été proposées, sous réserve seulement des changements suivants :

- La collectivité de Four Falls est transférée de la circonscription proposée de Madawaska—Restigouche à la circonscription révisée de Tobique—Mactaquac.
- La collectivité de McAdam est transférée de la circonscription proposée de Tobique—Mactaquac à la circonscription de Saint John—St. Croix.
- Des modifications ont été apportées aux limites des villes de Moncton, de Fredericton, de Saint John, d'Oromocto, de Quispamsis et de Rothesay pour qu'elles correspondent aux limites territoriales qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en conséquence de la réforme de la gouvernance locale.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque circonscription, le nom, la population et l'écart par rapport au quotient électoral de 77 561.

Circonscription	Population en 2021	Écart (%)
Acadie—Bathurst	79 581	2,60
Beauséjour	88 591	14,22
Fredericton—Oromocto	85 389	10,09
Fundy Royal	73 554	-5,17
Madawaska—Restigouche	70 597	-8,98
Miramichi—Grand Lake	59 725	-23,00
Moncton—Dieppe	91 961	18,57
Saint John—Kennebecasis	81 932	5,64
Saint John—St. Croix	80 192	3,39
Tobique—Mactaquac	64 088	-17,37

Le présent plan de redécoupage préserve le statu quo en ce qui concerne le profil linguistique des circonscriptions. Le Nouveau-Brunswick compte trois circonscriptions principalement francophones (Acadie—Bathurst, Beauséjour et Madawaska—Restigouche), une circonscription bilingue (Moncton—Dieppe) et six circonscriptions principalement anglophones (Fredericton—Oromocto, Fundy Royal, Miramichi—Grand Lake, Saint John—Kennebecasis, Saint John—St. Croix et Tobique—Mactaquac).

La section qui suit fournit des motifs supplémentaires justifiant les limites et les noms retenus. L'annexe contient les descriptions officielles des circonscriptions et les cartes géographiques.

Motifs supplémentaires justifiant les limites et les noms retenus à la suite des consultations publiques

Noms des circonscriptions

Dans la Proposition, la Commission jugeait qu'il convenait de modifier le nom de 5 des 10 circonscriptions. Elle n'a reçu que trois observations s'opposant aux changements de noms proposés; deux d'entre elles provenaient de députés en poste.

Le député de la circonscription de Fundy Royal s'est opposé au nom proposé de Fundy Royal—Riverview. Même si environ 50 % de la population de la ville de Riverview se trouvait déjà dans cette circonscription, la Commission a estimé que le nom proposé convenait mieux à la circonscription étant donné que le reste de Riverview y serait transféré. Dans sa lettre, le député a soutenu qu'aucun changement n'était nécessaire puisque Riverview se trouve dans le comté d'Albert et que le terme « Royal » englobe les comtés de Kings, de Queens et d'Albert (nommé en l'honneur du prince Albert, prince consort de la reine Victoria). Il a fait valoir que le nom existant permettait de parvenir à un juste équilibre dans la représentation équitable de toutes les communautés de la circonscription. Compte tenu des arguments du député et de la volonté de la Commission de conserver les noms des circonscriptions dans la mesure du possible, la Commission est maintenant convaincue qu'aucun changement n'est nécessaire au nom de cette circonscription.

Il y a également eu opposition au changement du nom de la circonscription de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest à celui de Saint John—St. Croix. La Commission a entendu les observations du député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest lors de l'audience qui a eu lieu à Saint Andrews, et a reçu un commentaire écrit d'un autre citoyen. Ces deux personnes ont soutenu qu'il faudrait conserver le nom actuel. Le député a dit qu'il trouvait que Saint John—St. Croix était un joli nom. Dans son plaidoyer pour l'inclusion de la collectivité de McAdam dans cette circonscription, il a fait remarquer que McAdam était un point de départ pour la rivière St. Croix. Cependant, il a signalé que le nom proposé n'était pas une description géographique tout à fait exacte, car de nombreuses collectivités ne se trouvent pas près de la rivière St. Croix; le nom ne représente donc pas toutes les collectivités qui font partie de la circonscription. Par ailleurs, il a indiqué que les changements requis pour refléter le nouveau nom occasionneraient des dépenses inutiles. Néanmoins, la Commission demeure convaincue que le nom de Saint John—St. Croix reflète mieux la culture, l'histoire et la géographie de la nouvelle circonscription.

La Commission réaffirme les noms proposés de toutes les circonscriptions, sauf pour la circonscription proposée de Fundy Royal—Riverview, qui reprend son ancien nom de Fundy Royal.

Limites des circonscriptions

La présente section porte sur la délimitation des circonscriptions. Pour chaque circonscription, il s'y trouve un aperçu des recommandations de la Commission, les suggestions du public et la décision définitive de la Commission ainsi que les motifs de la décision. Ces motifs s'ajoutent à ceux qui figurent dans la Proposition, étant entendu que la Commission a adopté de façon définitive plusieurs des limites indiquées dans la Proposition.

Acadie—Bathurst

Durant les consultations publiques préliminaires, deux personnes ont présenté des observations écrites, dont le député provincial pour Tracadie-Sheila, demandant que la petite partie de Tracadie située dans la circonscription actuelle de Miramichi—Grand Lake soit transférée à la circonscription d'Acadie—Bathurst où se trouve le reste de cette municipalité. La Commission a accepté cette demande et l'a intégrée dans la Proposition. Plusieurs intervenants ont salué ce changement. C'est le seul changement que la Commission a proposé pour cette circonscription.

Lors de l'audience publique qui a eu lieu à Fredericton, deux personnes ont suggéré que les collectivités francophones d'Alnwick et de Neguac, qui se trouvent dans la circonscription proposée de Miramichi—Grand Lake, soient plutôt rattachées à Acadie—Bathurst, principalement en raison de la spécificité commune liée à la langue, mais aussi de la communauté d'intérêts. La Commission n'a reçu aucune suggestion ou demande en ce sens émanant de ces collectivités ou encore de quiconque s'identifiant comme un résident de ces collectivités.

Neguac fait partie de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne, tandis qu'Alnwick fait partie de la Commission de services régionaux du Grand Miramichi. Durant l'audience publique virtuelle, le maire de Miramichi a indiqué que le Village de Neguac avait demandé d'être intégré à la Commission de services régionaux du Grand Miramichi, mais que sa demande avait été refusée. Il a fait remarquer que Miramichi et Neguac se trouvaient dans la circonscription provinciale de Baie-de-Miramichi-Neguac. À son avis, les gens d'Alnwick et de Neguac sont heureux de se trouver dans la circonscription dont fait partie Miramichi, et il a ajouté que la Ville de Miramichi serait déçue si ces collectivités devaient être retranchées de la circonscription proposée de Miramichi—Grand Lake. À l'audience publique de Miramichi, la Commission a entendu un commentaire abondant dans le même sens de la part de l'adjoint administratif du député de Miramichi—Grand Lake. Celui-ci a indiqué que cette région est desservie par la ville carrefour de Miramichi, et il croit que ces collectivités sont heureuses de faire partie de cette circonscription.

Si ces collectivités devaient être intégrées à Acadie—Bathurst, il y aurait une réduction de la population de Miramichi—Grand Lake d'environ 5 300 personnes. Pour cette circonscription, il s'agirait d'un écart d'environ -30 % par rapport au quotient électoral. La Commission n'a pas été convaincue qu'Alnwick et Neguac devraient être retirés de la circonscription proposée de Miramichi—Grand Lake pour passer à Acadie—Bathurst.

La Commission adopte la circonscription d'Acadie—Bathurst telle qu'elle a été proposée.

Beauséjour

Plusieurs suggestions reçues portaient sur les circonscriptions voisines de Miramichi—Grand Lake et de Beauséjour et auraient eu une incidence importante sur ces deux circonscriptions. La présente section abordera donc les deux circonscriptions. Des commentaires supplémentaires concernant Miramichi—Grand Lake se trouvent dans la section consacrée à cette circonscription.

Dans la Proposition, la Commission voulait légèrement modifier la circonscription actuelle de Beauséjour pour que toute la ville de Moncton soit incluse dans la circonscription proposée de Moncton—Dieppe. Elle n'a proposé aucune autre modification pour cette circonscription. Pour Miramichi—Grand Lake, la Commission a suggéré l'ajout de population en repoussant la limite sud vers la région de Grand Lake. Elle n'a pas suggéré de transfert de collectivités entre Beauséjour et Miramichi—Grand Lake.

Transfert de collectivités de Miramichi—Grand Lake à Beauséjour

Lors de l'audience publique de Shediac, la Commission a entendu les observations de la présidente de la CSR de Kent, qui est aussi mairesse du village de Rogersville. Elle a repris la demande que la CSR de Kent avait déjà formulée lors des consultations publiques préliminaires, que toutes les collectivités faisant partie de la CSR de Kent soient incluses dans la circonscription de Beauséjour. Plusieurs de ces collectivités se trouvent dans la circonscription de Miramichi—Grand Lake, y compris Rogersville, Carleton, Huskisson, Acadieville, Harcourt, Weldford et une partie de Hardwicke. Ces collectivités se trouvent dans la même circonscription que la ville de Miramichi depuis au moins 10 ans, et certaines y sont depuis plus de 20 ou 30 ans.

Pour appuyer sa position, la CSR de Kent a invoqué les communautés d'intérêts et la spécificité, affirmant que les localités regroupées au sein de sa commission collaboraient bien à des projets communs et qu'il serait plus facile de traiter avec un seul député. Elle a également affirmé que la plupart des collectivités visées par le transfert sont principalement francophones et seraient intégrées à la circonscription de Beauséjour où la majorité de la population est francophone. À part Rogersville, Carleton est la seule autre collectivité à avoir communiqué avec la Commission; elle a précisé ne pas vouloir être rattachée à Beauséjour, comme le demandait la CSR de Kent.

Le Nouveau-Brunswick compte 12 commissions de services régionaux et seulement 10 circonscriptions. La population des différentes commissions varie considérablement, allant de moins de 22 000 à plus de 177 000 habitants. Seules trois commissions de services régionaux ont toutes leurs collectivités regroupées dans une seule circonscription. Alors que certaines commissions sont divisées en deux ou même quatre circonscriptions, la plupart sont réparties dans trois circonscriptions. La Commission de services régionaux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick est la seule autre commission de services régionaux à avoir demandé à la Commission d'envisager de regrouper toutes ses collectivités dans une seule circonscription. La Commission a accepté cette demande. Dans ce cas, une seule collectivité était concernée (McAdam), celle-ci avait demandé son transfert, et les répercussions sur les populations des deux circonscriptions concernées étaient jugées acceptables.

De plus, la CSR de Kent a suggéré que la partie sud de la circonscription de Beauséjour, y compris les collectivités de Sackville, de Dorchester, de Port Elgin et les environs, soit retirée de Beauséjour et rattachée à une nouvelle circonscription qui se nommerait Albert—Tantramar. Elle suggérerait aussi des changements en profondeur à plusieurs autres circonscriptions, et elle a reconnu que cela entraînerait un important remaniement de la carte électorale de la province, y

compris l'élimination de Miramichi—Grand Lake, de Fundy Royal, de Tobique—Mactaquac et de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest; et la création de Central New Brunswick, d'Albert—Tantramar, de Western Valley—Charlotte et de Kings—York.

À Fredericton, le président de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) a présenté des observations. Il a félicité la Commission pour la Proposition, sauf pour la partie sur les collectivités de la CSR de Kent. Il a précisé que l'AFMNB appuyait la demande de la CSR de Kent de transférer certaines collectivités de Miramichi—Grand Lake à Beauséjour pour que toutes les collectivités de cette commission se retrouvent dans la circonscription de Beauséjour. La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick a présenté des observations à l'audience publique de Moncton et a salué la Commission pour l'ensemble de la Proposition, mais a demandé à la Commission de revenir sur la demande de la CSR de Kent et de voir si ce serait possible d'inclure toutes ses collectivités dans Beauséjour, tout en reconnaissant les écueils que pourrait créer le déplacement de la limite entre Beauséjour et Miramichi—Grand Lake.

Dans sa présentation, l'AFMNB n'a suggéré aucun autre changement pour Beauséjour, Miramichi—Grand Lake ou le reste de la province. Si les modifications demandées par la CSR de Kent devaient être acceptées sans autre ajustement, la population de la circonscription de Miramichi—Grand Lake afficherait un écart d'au moins -33 % par rapport au quotient électoral de la province, ce qui dépasse largement la marge autorisée de 25 %.

L'AFMNB a suggéré qu'il faudrait admettre le cas de Miramichi—Grand Lake au titre de « circonstances extraordinaires », conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi*.

L'expression « circonstances extraordinaires » n'est pas définie dans la *Loi*. La Commission ne connaît toutefois pas de cas au Nouveau-Brunswick où une commission aurait prévu dans son rapport définitif une circonscription où l'écart excéderait 25 % par rapport au quotient électoral. En 2012, dans son rapport définitif, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Nouveau-Brunswick a précisé ce qui suit :

[...] au fil des décennies, la disposition de la Loi permettant un écart de plus de 25 % du quotient électoral dans des circonstances extraordinaires n'a été appliquée qu'en de rares occasions au Canada. Au niveau fédéral, cette disposition particulière semble avoir été réservée aux cas extrêmes où l'immensité du territoire, ou les caractéristiques géographiques, font qu'une zone est tout simplement impossible à intégrer à une autre circonscription, malgré son très faible nombre d'habitants. C'est le cas, par exemple, de la circonscription de Labrador (Terre-Neuve-et-Labrador), qui compte 27 000 habitants et dont l'écart est de -62 %. Son territoire s'étend sur quelque 270 000 km², alors que la superficie du Nouveau-Brunswick ne totalise que 74 000 km². La circonscription de Kenora, dans le Nord de l'Ontario, présente un écart de -47 % et couvre aussi une zone plus grande que le Nouveau-Brunswick. La commission est donc légalement tenue de procéder à un redécoupage qui accroît la parité des électeurs et qui évite tout écart de plus de 25 %. [p. 14]

La Commission abonde dans le même sens.

Même si la *Loi* enjoint la Commission à aller au-delà du principe de la représentation selon la population et même si la Commission accepte que les vastes régions peu peuplées du nord de la province aient une population plus clairsemée que les autres circonscriptions de la province, elle maintient l'opinion exprimée dans la Proposition, à savoir que rien ne justifie le recours à la règle des circonstances extraordinaires pour une circonscription du Nouveau-Brunswick.

Si on accordait des circonstances extraordinaires à la circonscription de Miramichi—Grand Lake, avec un écart négatif aussi élevé, cette circonscription pourrait bien finir par disparaître.

La Commission a réexaminé la demande de la CSR de Kent, mais elle ne peut toujours pas l'adopter, en raison de l'effet qu'elle produirait sur la population de Miramichi—Grand Lake et celle de nombreuses autres circonscriptions.

Transfert de collectivités de Beauséjour à Miramichi—Grand Lake

Outre le scénario expliqué ci-dessus prévoyant le transfert de collectivités de Miramichi—Grand Lake à Beauséjour, un autre scénario, dans le sens contraire, a aussi été évoqué. Au moins six intervenants, dont le maire de Miramichi et un ancien député, tenant compte de la faible population de Miramichi—Grand Lake, ont suggéré que le moyen le plus logique d'accroître la population serait de repousser partiellement la limite est pour englober une partie ou la totalité du comté de Kent, qui est dans Beauséjour.

Ce changement supposerait que les collectivités de Saint-Louis, de Saint-Charles, de Saint-Louis de Kent, de Richibucto, de Rexton et de la réserve indienne d'Indian Island n° 28 soient transférées de Beauséjour à Miramichi (une circonscription qui pourrait s'appeler Northumberland—Kent, Miramichi—Kent ou Miramichi—Beauséjour; les opinions divergent sur le nom, qui dépendrait d'ailleurs de l'importance de l'agrandissement vers le sud). Certains intervenants iraient encore plus loin, pour inclure dans Miramichi—Grand Lake les collectivités de Saint-Paul, de Sainte-Marie, de Wellington, de Bouctouche et de Saint-Antoine. Au moins un intervenant intégrerait tout le comté de Kent, signalant que ce serait respecter le souhait de la CSR de Kent que ses limites restent entièrement dans une seule circonscription.

Les tenants ont non seulement invoqué la proximité géographique et la communauté d'intérêts, mais aussi le principe de la population relative (ou de la parité électorale), faisant remarquer que la population de Miramichi—Grand Lake présente un écart de -23 % par rapport au quotient électoral de la province, alors que la population de Beauséjour dépasse le quotient de 14,22 %. Certains ont fait valoir qu'en comparaison avec d'autres circonscriptions, l'écart démographique important dans Miramichi—Grand Lake compromet le concept même de la représentation selon la population.

Par ailleurs, on a soulevé la question d'une meilleure représentation de la communauté linguistique en situation minoritaire dans Miramichi—Grand Lake. Selon les données linguistiques, 54,4 % de la population de la circonscription proposée de Beauséjour indique que le français est la langue la plus souvent parlée à la maison, et 58,4 %, que le français est sa langue maternelle; cette circonscription est donc principalement francophone. En revanche, dans la circonscription proposée de Miramichi—Grand Lake, seulement 15,1 % de la population indique que le français est la langue la plus souvent parlée à la maison, et 18,6 %, que le français est la langue maternelle. Si la partie nord du comté de Kent devait être transférée à Miramichi—Grand Lake, on atteindrait environ 20,9 % et 24,4 % respectivement. Si la totalité du comté de

Kent était transférée à Miramichi—Grand Lake, les pourcentages augmenteraient encore, à environ 31 % et 34,4 % respectivement.

De prime abord, ces données semblent appuyer la position de ceux qui affirment que le transfert du comté de Kent (en partie ou en entier) à Miramichi—Grand Lake permettrait d'accroître la population francophone pour atteindre un nombre important ou une masse critique et assurer ainsi une meilleure représentation de la minorité linguistique.

Une conclusion similaire de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Nouveau-Brunswick, en 2003, a été rejetée par la Cour fédérale dans l'affaire *Raïche c. Canada (Procureur général)* (CF), [2005] 1 R.C.F. 93, [2004] A.C.F. n° 839. La question en litige dans le cas *Raïche* portait sur la limite entre Miramichi (à l'époque une circonscription majoritairement anglophone comptant une minorité francophone influente de 33 %) et Acadie—Bathurst (à l'époque une circonscription majoritairement francophone, à 85 %). La commission avait auparavant fait passer des Acadiens de la circonscription d'Acadie—Bathurst à celle de Miramichi pour se rapprocher de la parité de la population et de l'écart cible maximal de 10 % qu'elle avait fixé.

Ceux qui s'opposaient à la carte révisée ont fait valoir qu'en déplaçant des résidents francophones dans Miramichi, la commission n'avait pas respecté ses obligations aux termes de la *Loi* de respecter la communauté d'intérêts et la spécificité. La commission avait expliqué qu'elle considérait que la minorité francophone dans la nouvelle circonscription de Miramichi serait suffisamment nombreuse pour que sa voix soit entendue et que ses intérêts soient représentés.

La Cour a conclu que la commission avait agi de manière déraisonnable. Parmi ses motifs, elle a conclu que rien ne prouvait que la minorité serait adéquatement représentée dans la circonscription de Miramichi même si elle atteignait une masse critique. La Cour a déclaré ce qui suit :

[...] la Cour estime que la formation des communautés d'intérêts et l'augmentation de pouvoir politique d'une collectivité dépendent d'un grand nombre de facteurs et ne se produisent pas simplement parce qu'une collectivité atteint une masse critique. Le fait d'ajouter d'autres membres de la collectivité à la circonscription en espérant qu'une représentation effective s'ensuivra tient du jeu de hasard. Cette position n'est pas en accord avec l'esprit de la Loi sur la révision.
[par. 81]

Par conséquent, une nouvelle commission a été établie, et les communautés francophones ont réintégré la circonscription d'Acadie—Bathurst.

Par ailleurs, de nombreuses suggestions ont visé Dieppe. La Commission en traite dans la section sur Moncton—Dieppe. Les suggestions vont de l'intégration de toute la ville à Beauséjour, après que la majeure partie du comté de Kent a été transférée à Miramichi—Grand Lake, jusqu'à son retrait de Beauséjour pour configurer de nouvelles circonscriptions.

À Fredericton, un intervenant a suggéré que toutes les communautés principalement francophones qui se trouvent actuellement dans Miramichi—Grand Lake soient transférées à Acadie—Bathurst ou à Beauséjour, et que toutes les communautés principalement anglophones ainsi que les Premières Nations du comté de Kent qui se trouvent actuellement dans Beauséjour soient transférées à Miramichi—Grand Lake. La ville d'Oromocto serait ajoutée à Miramichi—Grand Lake de façon à accroître sa population.

Aucune collectivité dans Beauséjour n'a demandé à être transférée à une autre circonscription. La délimitation des circonscriptions n'est pas une simple affaire de chiffres ou une question linguistique. La Commission est appelée à tenir compte de ses connaissances et de son expérience en appliquant les principes de la *Loi* à l'établissement des limites.

Dans 10 ans, la prochaine commission devra probablement reconsidérer la situation à la lumière des tendances de la population, mais pour le moment, la Commission croit que Beauséjour devrait conserver ses limites actuelles. La Commission a pu ajouter des collectivités pour augmenter la population de Miramichi—Grand Lake sans violer le principe de la communauté d'intérêts ou de la spécificité ni opérer des changements qui se traduiraient par un remaniement majeur de la carte électorale du Nouveau-Brunswick.

La Commission demeure persuadée que les limites proposées respectent l'esprit et l'intention de la *Loi*, tout en assurant une représentation effective de la population des circonscriptions voisines de Beauséjour et de Miramichi—Grand Lake.

La Commission adopte la circonscription de Beauséjour telle qu'elle a été proposée, sous réserve d'ajustements apportés aux limites de cette circonscription pour tenir compte des limites territoriales de Moncton qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fredericton—Oromocto

Lors des consultations publiques préliminaires, la Commission a reçu une demande de la Ville de Fredericton, qu'une seule circonscription englobe toute la ville de Fredericton (selon les nouvelles limites territoriales prévues) ainsi que la ville d'Oromocto, le village de New Maryland, la Première Nation de St. Mary's et la Première Nation d'Oromocto. La Commission a consenti à la demande et a recommandé que le nom de la nouvelle circonscription soit Fredericton—Oromocto.

La proposition de la Commission pour cette circonscription a été bien accueillie. Les seules suggestions différentes reçues concernaient Oromocto. Certaines personnes ont présenté des observations écrites suggérant de retirer Oromocto de la circonscription et l'intégrer à Miramichi—Grand Lake ou à Gagetown—Kennebecasis (avec Rothesay et Quispamsis), et d'intégrer la collectivité de Hanwell, plutôt qu'Oromocto, à Fredericton. À l'audience publique de Fredericton, la Ville de Fredericton, par l'intermédiaire de son maire adjoint, a réitéré sa demande, affirmant qu'Oromocto, plutôt que Hanwell, a plus d'affinités avec cette circonscription. Il a aussi déclaré que la Ville était d'accord avec la Commission que cette circonscription devrait être nommée Fredericton—Oromocto compte tenu de sa nouvelle géographie.

La Commission adopte la circonscription de Fredericton—Oromocto telle qu'elle a été proposée, sous réserve d'ajustements apportés aux limites de cette circonscription pour tenir compte des limites territoriales de Fredericton et d'Oromocto qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fundy Royal

Environ 50 % de la population de Riverview se trouve déjà dans la circonscription actuelle de Fundy Royal. La Commission avait proposé d'y ajouter le reste de la ville. Elle avait également proposé d'intégrer Quispamsis à Saint John—Kennebecasis, et Waterborough à Miramichi—Grand Lake.

Outre les commentaires reçus des quatre intervenants suggérant de modifier complètement les limites à l'échelle de la province, les seuls commentaires négatifs reçus au sujet de cette circonscription sont ceux du maire de Riverview et de quatre de ses résidents. Ceux-ci demandaient que leur ville demeure, intégralement ou en partie, dans la circonscription de Moncton—Riverview—Dieppe. La Commission examine ces suggestions dans l'analyse de la circonscription de Moncton—Dieppe.

Comme il a été mentionné précédemment, le député de Fundy Royal a écrit pour exprimer son opposition au changement de nom proposé. Cependant, il ne s'est pas opposé aux nouvelles limites proposées pour sa circonscription.

La Commission adopte la circonscription proposée de Fundy Royal—Riverview (renommée Fundy Royal), sous réserve d'ajustements apportés aux limites de cette circonscription pour tenir compte des limites territoriales de Moncton, de Saint John, de Rothesay et de Quispamsis qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Madawaska—Restigouche

À la suite des suggestions reçues lors des consultations publiques préliminaires, la Commission avait proposé d'ajouter à cette circonscription la paroisse de Grand-Sault, la ville de Grand-Sault, la paroisse de Drummond, le village de Drummond et la collectivité rurale de Saint-André. Ces collectivités sont situées dans la partie nord de la circonscription actuelle de Tobique—Mactaquac.

Dans une lettre adressée à la Commission avant la publication de la Proposition, les municipalités de Grand-Sault, de Drummond et de Saint-André ont demandé à faire partie de la circonscription de Madawaska—Restigouche. Le maire de Grand-Sault a participé à l'audience publique de Saint-Quentin à titre de porte-parole des trois municipalités, et a exprimé son appui à la Proposition.

La Commission a informé le maire qu'un résident de Tobique—Mactaquac (un ancien député provincial) avait demandé, à l'audience publique de Woodstock, de maintenir la collectivité de Four Falls dans Tobique—Mactaquac. Environ 500 personnes résident dans cette région, située à l'extrémité sud de la circonscription proposée de Madawaska—Restigouche. Avec cette modification mineure, la population de Madawaska—Restigouche passerait de 71 099 à 70 597, et l'écart par rapport au quotient électoral, de -8,33 % à -8,98 %. La collectivité de Four Falls a été décrite comme étant en grande partie anglophone. Four Falls fera partie de la nouvelle entité municipale nommée Grand-Sault et se trouve sur le territoire de la Commission de services régionaux du Nord-Ouest. Cependant, des participants à l'audience de Woodstock ont dit à la Commission que la plupart des résidents de Four Falls faisaient leurs emplettes, travaillaient et avaient leurs principales attaches à Aroostook et à Perth-Andover. En raison de ces communautés d'intérêts et de cette spécificité, ils ont fait valoir qu'il vaudrait mieux rattacher Four

Falls à Tobique—Mactaquac. Le maire de Grand-Sault estimait qu'il fallait accéder à cette demande. La Commission est d'accord.

Une porte-parole de l'Association libérale fédérale de Madawaska—Restigouche s'est aussi adressée à la Commission. Elle a déclaré que l'association voyait d'un bon œil les ajouts proposés par la Commission, mais elle s'est dite préoccupée par l'agrandissement de la circonscription. Elle a soutenu qu'il serait plus difficile pour un député de représenter adéquatement tous les électeurs, en raison des distances et des temps de déplacement accrus.

Les changements proposés feront passer la superficie de cette circonscription d'environ 11 900 kilomètres carrés à environ 13 200 kilomètres carrés. C'est la troisième plus grande circonscription, après Miramichi—Grand Lake, qui couvre environ 18 900 kilomètres carrés, et Tobique—Mactaquac, qui couvre environ 15 300 kilomètres carrés.

Au début du processus de redécoupage, la population de cette circonscription était de 22,40 % inférieure au quotient provincial, soit très près du maximum permis de ± 25 %. Malgré l'agrandissement de la circonscription, sa population demeurera sous le quotient électoral de la province, à -8,98 %.

La Commission est consciente qu'il est plus difficile de représenter les grandes circonscriptions rurales que les petites circonscriptions urbaines. C'est ce qui justifie des chiffres de population plus faibles dans les trois vastes circonscriptions rurales qui sont peu peuplées. Toutefois, la Commission est convaincue qu'une représentation effective peut être assurée dans ces circonscriptions, malgré leur taille. Grâce à Internet, aux médias sociaux et aux nouveaux moyens de communication électroniques, les contacts personnels sont plus faciles et plus fréquents, et se font à moindre coût. On peut espérer que les progrès technologiques continueront d'alléger les difficultés que posent les communications dans ces circonscriptions.

La Commission adopte la circonscription de Madawaska—Restigouche telle qu'elle a été proposée, sous réserve seulement du retrait de la collectivité de Four Falls, qui retournera dans Tobique—Mactaquac.

Miramichi—Grand Lake

La Commission avait proposé de transférer à Acadie—Bathurst la petite partie de Tracadie située dans Miramichi—Grand Lake. Elle avait également proposé d'accroître la population de cette circonscription en étendant celle-ci vers le sud, vers la région de Grand Lake, pour qu'en fassent partie Sheffield et les parties de Maugerville et de Canning qui se trouvent dans la circonscription actuelle de Fredericton, ainsi que Waterborough, qui se trouve dans la circonscription actuelle de Fundy Royal.

Tous les participants à l'audience publique de Miramichi ont appuyé la Proposition, à l'exception d'un ancien député, qui a suggéré à la Commission de transférer une partie du comté de Kent à cette circonscription et d'en exclure les collectivités de la région de Grand Lake. Ses commentaires, ainsi que les autres changements suggérés pour cette circonscription, ont été examinés en analysant la circonscription de Beauséjour. La Commission se penchera maintenant sur les commentaires favorables à la circonscription proposée de Miramichi—Grand Lake.

Dans les observations qu'il a présentées par écrit lors des consultations publiques préliminaires, le député de Miramichi—Grand Lake encourageait la Commission à en conserver les limites actuelles dans la mesure du possible. Il avait suggéré, si des ajouts étaient nécessaires, d'envisager d'y intégrer d'autres collectivités précises, dont certaines comprises dans la circonscription actuelle de Tobique—Mactaquac. Après la publication de la Proposition, il a réécrit à la Commission pour lui faire part de son assentiment. Selon lui, la circonscription proposée de Miramichi—Grand Lake ferait consensus parmi les résidents de sa circonscription.

La Commission a entendu le président de l'Association conservatrice fédérale de Miramichi—Grand Lake, qui a dit être né et avoir vécu toute sa vie à Miramichi. Il avait aussi soumis des observations par écrit lors des consultations publiques préliminaires. Même si la Proposition était quelque peu différente de ce qu'il avait suggéré, il a affirmé à l'audience publique de Miramichi qu'ayant lu la Proposition et les motifs des changements suggérés, il accueillait favorablement tout ce qui était proposé pour la circonscription.

La personne assurant la présidence du district de services locaux de Carleton, qui a participé à l'audience publique de Miramichi, avait écrit à la Commission pour l'informer que Carleton appuyait la Proposition. Carleton fait partie de cette circonscription depuis de nombreuses années et ne souhaite pas le transfert à Beauséjour qu'a demandé la CSR de Kent.

L'adjoint du député actuel, qui a participé à l'audience de Miramichi en son nom propre, a aussi donné son appui à la Proposition. Il était d'avis qu'un député serait capable d'assurer une représentation effective de la circonscription proposée, malgré sa taille, et de bien en servir les électeurs. Il a déclaré que les électeurs utilisaient de plus en plus les technologies au quotidien, y compris pour communiquer avec leur député. Selon lui, les gens du comté de Kent étaient plus susceptibles de se rendre à Dieppe et à Moncton qu'à Miramichi pour obtenir des services. Il a ajouté que des liens de qualité avaient été établis de la région de Harcourt jusqu'à celle de Grand Lake.

La Commission estime avoir trouvé un bon moyen d'augmenter la population de Miramichi—Grand Lake et de maintenir l'écart par rapport au quotient électoral dans les limites permises. Elle demeure convaincue que les collectivités du sud y ont leur place et que ce changement des limites est la façon la plus raisonnable d'accroître la population de Miramichi—Grand Lake pour l'instant. Il est aussi révélateur qu'aucune objection à la Proposition n'a été formulée par les résidents des collectivités du sud.

La Commission n'a pas été convaincue de la nécessité de modifier la circonscription proposée de Miramichi—Grand Lake. Elle adopte donc cette circonscription telle qu'elle a été proposée, sous réserve d'ajustements apportés aux limites de cette circonscription pour tenir compte des limites territoriales de Fredericton et d'Oromocto qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Moncton—Dieppe

La population de la circonscription de Moncton—Riverview—Dieppe dépassait l'écart permis de ± 25 % lorsque la Commission a commencé ses travaux. Il fallait donc que cette circonscription soit remaniée. Dans la Proposition, la Commission recommandait de transférer la partie restante de Riverview à la circonscription proposée de Fundy Royal—Riverview. Le reste de la circonscription, relativement inchangé, comprendrait Moncton et une partie de Dieppe.

Lors de sa présentation à Moncton, le maire de Riverview a demandé à la Commission de maintenir les limites actuelles de la circonscription de Moncton—Riverview—Dieppe. Comme la population de la circonscription actuelle dépasse de plus de 30 % le quotient électoral de la province, la Commission ne peut pas accéder à cette demande. Sinon, la Ville de Riverview demandait qu'une partie de la ville demeure dans la circonscription afin que les trois collectivités soient représentées par une voix unifiée. Le maire a fait valoir que, sur les enjeux fédéraux, Riverview a plus d'affinités avec Moncton et Dieppe qu'avec les collectivités composant Fundy Royal. Il a dit craindre que les questions importantes pour Riverview, étant très différentes de celles qui intéressent les autres collectivités de Fundy Royal, ne reçoivent pas l'attention voulue. Bien que Riverview soit principalement anglophone, il a déclaré que la Ville travaillait sans relâche avec Moncton et Dieppe pour que la communauté et la région soient inclusives, diversifiées et équitables. Riverview s'inquiétait des conséquences négatives de sa séparation de Moncton et de Dieppe pour des raisons liées aux données linguistiques. Le maire pensait que la Commission n'avait peut-être pas tenu compte de l'incidence globale de cette décision, et il a soutenu que la décision ne devrait pas être basée uniquement sur les chiffres de population et des considérations linguistiques.

La Commission a également reçu des commentaires écrits de quatre résidents de Riverview, qui ont demandé que Riverview fasse intégralement partie de la circonscription de Moncton—Riverview—Dieppe.

L'Aéroport international Roméo-LeBlanc du Grand Moncton faisait partie de la circonscription de Beauséjour avant le redécoupage et, selon la Proposition, il resterait dans la circonscription proposée de Beauséjour. Toutefois, au moins trois intervenants, dont la Ville de Moncton et la Ville de Riverview, ont demandé que l'aéroport fasse partie de la même circonscription que Moncton.

Dans une correspondance que la Commission a reçue pendant les consultations publiques préliminaires, la Ville de Moncton avait dit préférer que la circonscription épouse les limites actuelles de la municipalité. À l'audience de Moncton, la mairesse de Moncton a réaffirmé cette préférence de la Ville et a demandé que les limites de la circonscription soient ajustées en fonction des limites territoriales devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à la suite de la réforme de la gouvernance locale. La circonscription verrait alors sa population augmenter de 628 personnes.

Dans la Proposition, la Commission a expliqué que le retrait des parties restantes de Dieppe et de Riverview exigerait des modifications majeures à plusieurs autres circonscriptions. Parmi les personnes qui ont écrit à la Commission pour suggérer de redéfinir les limites à l'échelle de la province (dont aucune n'a indiqué qu'elle résidait dans cette circonscription), chacune avait un scénario différent à proposer pour cette circonscription.

- Pour que Moncton forme une circonscription à elle seule, une personne a recommandé de créer une circonscription appelée Dieppe—Westmorland, qui comprendrait Dieppe et une partie de Westmorland. Riverview et la région de Grand Lake feraient partie de la circonscription de Fundy Royal.
- Une autre personne a suggéré de former une circonscription uniquement avec Moncton et d'inclure l'ensemble de Dieppe dans la circonscription de Beauséjour, après le transfert de la majeure partie du comté de Kent de la circonscription de Beauséjour à la circonscription de Miramichi. Riverview ferait partie d'une circonscription appelée Albert—Petitcodiac—Kings.

- Une personne ayant soumis des observations par écrit a suggéré que la Commission divise Moncton en deux parties, mais laisse Dieppe intacte. Dieppe serait jointe à l'est de Moncton, tandis que l'ouest de Moncton et Riverview feraient partie de Fundy Royal.
- Une autre personne a suggéré que la Commission divise à la fois Dieppe et Moncton. Une partie de Dieppe et la majeure partie de Moncton formeraient une circonscription appelée Moncton—Dieppe, tandis qu'une petite partie du nord et de l'ouest de Moncton ferait partie d'une circonscription appelée Albert—Tantramar, qui comprendrait également le comté d'Albert (incluant Riverview) et une partie du comté de Westmorland.

Aux audiences de Shediac, de Moncton et de Fredericton, des intervenants ont appuyé sans réserve le nouveau tracé proposé pour cette circonscription, dont la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association libérale fédérale de Moncton—Riverview—Dieppe.

Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue et Moncton est la seule ville officiellement bilingue au Canada. Dieppe est la plus grande ville canadienne principalement francophone en dehors du Québec. Les données linguistiques du recensement de 2021 ont révélé que le pourcentage de francophones avait diminué à Moncton. Seulement 20,4 % des résidents de Moncton affirment que le français est la langue qu'ils parlent le plus souvent à la maison, alors que 27,2 % affirment que leur langue maternelle est le français. Ces pourcentages s'élèvent à 24,6 % et à 31,3 % respectivement dans la circonscription proposée de Moncton—Dieppe.

Il existe un important réseau institutionnel francophone dans la région urbaine de Moncton. À mesure que décline le pourcentage de francophones à Moncton, il devient plus difficile pour les francophones d'attirer l'attention de leur député au sort de leurs institutions ainsi qu'au rôle du Parlement et du gouvernement fédéral dans l'avenir de ces institutions cruciales au maintien et à l'épanouissement de la communauté francophone.

Lorsqu'une communauté francophone représente une part importante de la population d'une circonscription, sa représentation ne devrait pas être considérablement diluée ou diminuée par le processus de redécoupage. Le profil linguistique de circonscription bilingue de cette circonscription (la seule au Nouveau-Brunswick) est conservé dans la circonscription proposée de Moncton—Dieppe.

Dans la Proposition, la Commission avait conclu que les facteurs prévus à l'article 15 de la *Loi*, en particulier celui de la communauté d'intérêts, et le souci d'assurer une représentation équitable de la minorité linguistique du Nouveau-Brunswick militaient en faveur du maintien d'une partie de Dieppe dans la même circonscription que Moncton. Les motifs présentés dans la Proposition pour le maintien de Moncton et d'une partie de Dieppe ensemble dans la circonscription proposée de Moncton—Dieppe demeurent valables.

Toutefois, la Commission trouve que la demande de la Ville de Moncton, de suivre les limites municipales issues de la réforme de la gouvernance locale, est raisonnable. Ainsi modifiée, la circonscription de Moncton—Dieppe compterait 91 961 habitants et présenterait un écart de +18,57 % par rapport au quotient électoral de la province, ce qui reste dans la fourchette de 25 % permise par la *Loi*.

La Commission n'est pas convaincue que le transfert, de Beauséjour à Moncton—Dieppe, de l'Aéroport international Roméo-LeBlanc du Grand Moncton améliorerait la représentation effective des Néo-Brunswickois. Le nombre de résidents de ce secteur est minime, et la Commission n'a pas été convaincue qu'un changement était nécessaire.

Comme Riverview représente environ 28 % de la population de la circonscription de Fundy Royal, la Commission est persuadée que la Ville de Riverview saura convaincre son député de défendre ses intérêts.

Après plus ample analyse, la Commission adopte la circonscription de Moncton—Dieppe telle qu'elle a été proposée, sous réserve d'ajustements apportés aux limites de cette circonscription pour tenir compte des limites territoriales de Moncton qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Saint John—Kennebecasis

La Commission recommandait d'ajouter Quispamsis à la circonscription actuelle de Saint John—Rothesay, et de transférer la partie de Saint John située à l'ouest de la rivière Saint-Jean et du port de Saint John à la circonscription proposée de Saint John—St. Croix.

Bien que la présente section examine la circonscription proposée de Saint John—Kennebecasis, il serait difficile de le faire sans traiter également de la circonscription voisine proposée de Saint John—St. Croix. Bon nombre des commentaires reçus étaient opposés à la division de la ville de Saint John entre ces deux circonscriptions. D'autres commentaires reçus à propos de Saint John—St. Croix sont présentés dans la section consacrée à cette circonscription.

À l'audience de Rothesay, le député de la circonscription actuelle de Saint John—Rothesay a soutenu que la ville de Saint John ne devrait pas être divisée entre deux circonscriptions. Il a expliqué qu'il avait grandi dans l'ouest de Saint John et passé toute sa vie à Saint John, à l'exception de quatre années où il a vécu dans le comté de Charlotte. Il a aussi travaillé dans le comté de Charlotte pendant 15 ans. Il s'est opposé à la création de la circonscription mixte urbaine-rurale de Saint John—St. Croix, au motif que les enjeux touchant l'ouest de Saint John étaient bien différents de ceux touchant le comté de Charlotte. Selon lui, la Commission aurait d'abord dû décider de ne pas diviser les trois grandes villes de la province, puis établir la carte électorale en conséquence. Il a fait valoir que Saint John était une ville florissante et en pleine croissance, et avait besoin d'un député qui lui accorde toute son attention. Il a demandé que les limites actuelles soient maintenues, avec l'intégralité de Saint John dans la circonscription actuelle de Saint John—Rothesay, et qu'une nouvelle circonscription soit créée, composée des collectivités périphériques de Grand Bay-Westfield, de la péninsule de Kingston, de la paroisse de Rothesay et de Quispamsis.

Aucun représentant de la Ville de Saint John ne s'est présenté aux audiences publiques, et la Commission n'a pas reçu d'observations écrites l'informant de la position de la Ville concernant la recommandation de la Commission de diviser Saint John entre deux circonscriptions. Le conseiller spécial de la mairesse a toutefois fait une présentation à Rothesay. Il a précisé qu'il occupait une charge politique et non un poste de fonctionnaire. Il a affirmé qu'il se présentait devant la Commission à la suite d'une résolution adoptée par la Ville de Saint John, qui se lisait comme suit : *[Traduction]* « Il est résolu de renvoyer la question au conseiller spécial de la mairesse pour qu'il consulte davantage les parties prenantes régionales en vue de préparer une proposition à l'intention de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ».

fédérales pour que notre région ait deux députés fédéraux. » Il a affirmé que la région était déjà représentée par deux députés, à savoir celui de Saint John—Rothesay et celui de Fundy Royal. Il a conclu sa présentation en demandant à la Commission de maintenir intégralement Saint John dans une seule circonscription. Cependant, rien n'indique que la Ville de Saint John a adopté une résolution en ce sens.

Au moins une douzaine d'autres personnes ont exprimé des préoccupations, par écrit ou aux audiences publiques, au sujet de la division de Saint John entre deux circonscriptions. Certaines ont déclaré qu'il serait préférable d'avoir un seul député qui se concentre sur Saint John, plutôt que deux députés qui représentent différentes parties de la ville. Certaines ont soutenu qu'il ne devrait y avoir aucune circonscription mixte urbaine-rurale. D'autres ont affirmé que les changements proposés pourraient diluer la représentation de la population de l'ouest de Saint John.

Les personnes qui ont recommandé de maintenir Saint John dans une seule circonscription et qui ont ensuite suggéré des modifications aux limites à l'échelle provinciale avaient différents avis quant à la façon d'équilibrer la population du sud du Nouveau-Brunswick.

- Une personne a suggéré de laisser ensemble Grand Bay-Westfield, Musquash, une partie de Simonds et Saint John. La circonscription actuelle de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest serait remplacée par une circonscription appelée Kings—York, qui comprendrait Rothesay et Quispamsis. Le comté de Charlotte ferait partie d'une circonscription appelée Charlotte—Western Valley, qui s'étendrait de Denmark à Grand Manan.
- Une deuxième personne a suggéré de laisser Saint John et Simonds ensemble, tandis que Quispamsis, Rothesay et Grand Bay-Westfield resteraient ensemble dans la circonscription de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest.
- Une troisième personne a suggéré de maintenir la circonscription actuelle de Saint John—Rothesay et de créer une nouvelle circonscription nommée Charlotte—Kings, qui comprendrait Quispamsis et Grand Bay-Westfield.
- Une quatrième personne a suggéré de laisser Saint John et Grand Bay-Westfield ensemble, de créer une circonscription appelée Gagetown—Kennebecasis (qui comprendrait Oromocto, Quispamsis et Rothesay) et d'unir une partie de Tobique—Mactaquac au comté de Charlotte dans une circonscription appelée Carleton—Mactaquac—Charlotte.

Une intervenante à l'audience publique de Rothesay a suggéré que la Commission laisse Saint John, Rothesay et Quispamsis dans la même circonscription et appelle celle-ci Saint John—Kennebecasis. Or, une telle circonscription compterait plus de 100 000 habitants et dépasserait le quotient électoral de plus de 29 %. La Commission ne peut pas justifier pour cette circonscription un dépassement de la fourchette de ± 25 % permise par la *Loi*. Comme il a été mentionné précédemment, la Commission est d'avis que rien ne justifie le recours à la règle des circonstances extraordinaires au Nouveau-Brunswick. Cela vaut certainement pour les trois circonscriptions contiguës du sud qui bordent la baie de Fundy et qui ont des liens historiques, une communauté d'intérêts évidente et de longue date, un important facteur de spécificité liée à la langue anglaise, et une géographie relativement compacte. Dans de telles circonstances, il est plus facile de déplacer les limites pour équilibrer les populations des circonscriptions, tout en respectant l'esprit et l'intention de la *Loi*.

Les commentaires reçus n'étaient pas tous négatifs. Quelques personnes ont demandé à la Commission de procéder aux changements recommandés dans la Proposition. Il a été mentionné que cela permettrait d'assurer une répartition souhaitable et équitable de la population entre les deux circonscriptions, d'intégrer le comté de Charlotte à une circonscription suffisamment peuplée et de maintenir Quispamsis et Rothesay avec Saint John. Certaines personnes étaient d'avis que le fait d'avoir deux députés permettrait une meilleure défense des intérêts de Saint John.

La Commission a reçu une lettre de la mairesse de Quispamsis déclarant que la Ville appuyait officiellement la proposition de la Commission de transférer Quispamsis de la circonscription de Fundy Royal à la circonscription proposée de Saint John—Kennebecasis, car la Ville estime avoir plus de points en commun avec les collectivités de cette dernière.

Dans les observations qu'elle a présentées par écrit, la Ville de Grand Bay-Westfield, qui passerait de la circonscription actuelle de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest à la circonscription proposée de Saint John—St. Croix, a applaudi aux efforts consentis par la Commission pour assurer une représentation fédérale juste et équitable à tous les Néo-Brunswickois. Elle estimait que Grand Bay-Westfield avait plus de points en commun avec l'ensemble de la région du Grand Saint John.

Le député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest a fait une présentation à Rothesay, en plus de celle qu'il a faite à l'audience publique de Saint Andrews, dans sa circonscription. Il a affirmé qu'il ne contestait pas le remaniement des deux circonscriptions et que, si la Proposition était adoptée telle quelle, il serait heureux de représenter l'ouest de Saint John. Il a affirmé qu'il n'était pas inhabituel au Canada de diviser des villes de taille moyenne et qu'il pouvait être avantageux pour une municipalité d'être représentée par plusieurs élus. Toutefois, il a ajouté qu'un député doit d'abord représenter des personnes, à savoir les citoyens de sa circonscription. Ayant examiné et rejeté les quatre autres options de modification des limites à l'échelle provinciale suggérées à la Commission, qui selon lui créeraient des circonscriptions complexes et injustes, il s'est dit très préoccupé par les conséquences importantes que pourrait avoir sur sa circonscription la décision d'en retirer l'ouest de Saint John.

Personne n'a demandé expressément à la Commission de suivre les nouvelles limites territoriales prévues pour Saint John. Cependant, puisqu'elle a tenu compte de la réforme de la gouvernance locale pour les deux autres circonscriptions urbaines, il convient d'ajuster également cette circonscription aux limites territoriales de Saint John, de Rothesay et de Quispamsis qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La population de la circonscription actuelle de Saint John—Rothesay est de 5,72 % supérieure au quotient électoral de la province, tandis que celle de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest est de 12,61 % inférieure au quotient provincial. Selon la Proposition, les circonscriptions de Saint John—Kennebecasis et de Saint John—St. Croix dépassent toutes deux le quotient. De plus, le redécoupage final fait en sorte que les trois circonscriptions du sud soient à moins de 6 % de la moyenne provinciale : Fundy Royal sera à -5,17 % du quotient, tandis que Saint John—St. Croix et Saint John—Kennebecasis seront respectivement à +3,39 % et +5,64 % du quotient.

Les changements proposés présentent également l'avantage de créer une circonscription de Saint John—St. Croix qui ne soit pas trop vaste, compte tenu du fait que les résidents du comté de Charlotte sont répartis sur au moins trois îles, ce qui pose des défis particuliers sur le plan des déplacements et de la représentation.

La circonscription de Saint John—St. Croix compte à la fois une importante population urbaine et une importante population rurale. Le député de cette circonscription devra donc veiller aux intérêts des deux. La Commission est convaincue que ni la population rurale ni la population urbaine ne perdra sa voix.

Ayant considéré les faits, les critères énoncés dans la *Loi*, les chiffres de la population et les solutions de rechange à sa disposition, la Commission maintient que les changements proposés pour ces deux circonscriptions assurent une représentation effective de la population de Saint John et, dans l'ensemble, une meilleure représentation des Néo-Brunswickois. Le redécoupage vise à assurer une représentation fédérale équitable de tous les citoyens, et non à créer les circonscriptions que certains préfèrent.

La Commission adopte la circonscription de Saint John—Kennebecasis telle qu'elle a été proposée, sous réserve d'ajustements apportés aux limites de cette circonscription pour tenir compte des limites territoriales de Saint John, de Rothesay et de Quispamsis qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Saint John—St. Croix

La Commission avait proposé de transférer, de la circonscription actuelle de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest à la circonscription proposée de Tobique—Mactaquac, les villages de Harvey et de McAdam, les paroisses de Dumfries, de Kingsclear, de McAdam, de Manners Sutton et de Prince William, la majorité de la collectivité rurale de Hanwell ainsi que la réserve indienne de Kingsclear n° 6. Elle avait aussi proposé d'y ajouter la paroisse de Burton et la partie de la ville de Saint John située à l'ouest de la rivière Saint-Jean et du port de Saint John.

Le transfert à cette circonscription de la partie ouest de Saint John a été abordé dans la section précédente. Les autres changements proposés aux limites ont été bien accueillis. La collectivité de McAdam a cependant demandé à rester dans la circonscription qui sera renommée Saint John—St. Croix, au lieu d'être transférée à Tobique—Mactaquac avec les autres collectivités du comté de York. Les raisons pour lesquelles la Commission a accédé à cette demande sont expliquées ci-dessous.

À l'audience publique de Woodstock, les participants ont été informés de la demande formulée par McAdam. Ils ont dit à la Commission que même s'il n'était pas surprenant que McAdam souhaite faire partie de la circonscription proposée de Saint John—St. Croix, ils préféreraient que les collectivités de McAdam et de Harvey restent ensemble dans la circonscription proposée de Tobique—Mactaquac. Ils ont fait remarquer que McAdam se trouvait dans le comté de York et non dans le comté de Charlotte. La présence d'une communauté d'intérêts a été invoquée, mais il a été convenu que les deux points de vue pouvaient se défendre.

Des représentants du comté de Charlotte ont écrit à la Commission, et certains ont participé à l'audience publique de Saint Andrews ou à l'audience publique virtuelle, soutenant que la collectivité de McAdam devrait faire partie de Saint John—St. Croix. Au nombre de ces représentants, il y avait le député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest, la députée provinciale de Sainte-Croix, le maire de McAdam (qui est également président de la Commission de services régionaux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick), le maire de Saint Andrews, le maire adjoint de McAdam et une ancienne directrice de l'école primaire de McAdam.

Les différents intervenants ont présenté des arguments semblables, dont les suivants :

- Sur les plans économique et culturel, les intérêts de McAdam rejoignent ceux des collectivités situées près de la rivière St. Croix (St. Stephen, Saint Andrews, Blacks Harbour, St. George, Grand Manan, Campobello). Comme McAdam se trouve à la source de la rivière St. Croix, il conviendrait de l'inclure dans une circonscription dont St. Croix fait partie du nom.
- McAdam fait partie de la circonscription provinciale de Sainte-Croix. La députée provinciale de Sainte-Croix a demandé d'inclure McAdam dans la circonscription fédérale de Saint John—St. Croix, dont font partie toutes les autres collectivités de sa circonscription provinciale.
- Bien que McAdam se trouve dans le comté de York, son économie locale est étroitement liée aux collectivités du comté de Charlotte. Les résidents de McAdam se rendent régulièrement dans le comté de Charlotte, le plus souvent à St. Stephen, pour se procurer des biens et des services. Aussi bien le député fédéral que la députée provinciale ont leur bureau à St. Stephen, à 50 minutes de route de McAdam. Le *Saint Croix Courier* (un journal local) couvre les actualités de McAdam et de tout le comté de Charlotte. La gare ferroviaire patrimoniale de McAdam est liée à d'autres attraits touristiques du comté de Charlotte.
- Bien que le port de Saint John soit situé dans la ville de Saint John, le principal réseau ferroviaire (avec accès direct au port) passe par McAdam, et des liens économiques importants se développent entre McAdam, le comté de Charlotte et le port de Saint John en raison de l'industrie ferroviaire.
- McAdam est la seule collectivité du territoire de la Commission de services régionaux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick à ne pas être incluse dans la circonscription proposée de Saint John—St. Croix.
- Le 2 août 2022, le Village de McAdam a adopté une résolution demandant le rattachement de McAdam à la circonscription proposée de Saint John—St. Croix.
- La Ville de Saint Andrews a demandé le maintien de McAdam dans la même circonscription qu'elle.

McAdam compte environ 1 200 habitants. Ainsi, après l'ajout de McAdam, la population de la circonscription de Saint John—St. Croix passerait de +1,81 % à +3,39 % du quotient électoral.

La Commission est convaincue que la collectivité de McAdam (le village et la paroisse) a davantage en commun avec la population du comté de Charlotte qu'avec celle de Tobique—Mactaquac. Elle trouve donc approprié d'intégrer McAdam à la circonscription de Saint John—St. Croix.

La Commission adopte la circonscription de Saint John—St. Croix telle qu'elle a été proposée, sous réserve de l'ajout de la collectivité de McAdam et d'ajustements apportés aux limites de cette circonscription pour tenir compte des limites territoriales de Saint John, de Fredericton et d'Oromocto qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Tobique—Mactaquac

La Commission avait proposé le transfert, de Tobique—Mactaquac à Madawaska—Restigouche, de la paroisse de Grand-Sault, de la ville de Grand-Sault, de la paroisse de Drummond, du village de Drummond et de la collectivité rurale de Saint-André. Elle avait également proposé de transférer à Fredericton—Oromocto tous les secteurs compris dans les nouvelles limites territoriales de Fredericton. Pour accroître la population de Tobique—Mactaquac, la Commission avait proposé de repousser la limite sud-ouest de la circonscription pour inclure les villages de Harvey et de McAdam, les paroisses de Dumfries, de Kingsclear, de McAdam, de Manners Sutton et de Prince William, la majorité de la collectivité rurale de Hanwell et la réserve indienne de Kingsclear n° 6. Toutes ces entités se trouvent dans la circonscription actuelle de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest.

À l'audience publique de Woodstock, plusieurs représentants de la région ont été entendus, dont le député actuel de Tobique—Mactaquac, la mairesse de Canterbury, la présidente de l'Association conservatrice fédérale de Tobique—Mactaquac et deux anciens députés provinciaux.

Ils étaient généralement d'accord avec la Proposition. L'unique changement demandé à l'audience concernait la collectivité de Four Falls. Dans la section consacrée à la circonscription de Madawaska—Restigouche, la Commission a expliqué pourquoi elle avait accédé à la demande de laisser Four Falls dans Tobique—Mactaquac. Le seul autre changement apporté à la Proposition est le retrait de la collectivité de McAdam, dont il a été question dans la section consacrée à la circonscription proposée de Saint John—St. Croix.

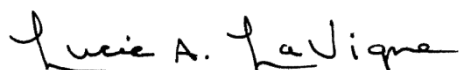
La collectivité de McAdam compte environ 1 200 personnes, et la collectivité de Four Falls, environ 500. Selon la Proposition, la circonscription de Tobique—Mactaquac aurait compté 64 664 habitants, ce qui représente un écart de -16,63 % par rapport au quotient provincial. Les changements apportés à la Proposition entraîneront une diminution nette de la population de Tobique—Mactaquac, qui passera à 64 088 habitants et sera de 17,37 % inférieure au quotient.

La Commission adopte la circonscription de Tobique—Mactaquac telle qu'elle a été proposée, avec les changements suivants : la collectivité de Four Falls fera partie de la circonscription remaniée de Tobique—Mactaquac; la collectivité de McAdam fera partie de la nouvelle circonscription de Saint John—St. Croix; les limites de la circonscription seront ajustées pour tenir compte des limites territoriales de Fredericton qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

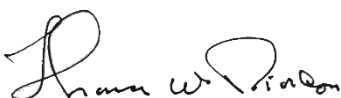
Conclusion

Le présent rapport est en grande partie le fruit des efforts des Néo-Brunswickois qui ont participé aux audiences publiques ou qui ont soumis des observations par écrit à la Commission avant et après la publication de la Proposition. La Commission souhaite remercier les citoyens et les élus qui ont pris le temps et fait l'effort de lui communiquer leurs observations et qui lui ont ainsi permis de mieux saisir les problèmes perçus et les enjeux locaux. Ce processus démocratique a considérablement facilité les travaux de la Commission. Dans sa quête d'une représentation effective pour tous les citoyens de la province, la Commission estime avoir concilié les obligations que lui impose la *Loi* et les points de vue de la population néo-brunswickoise.

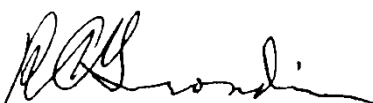
Fait à Edmundston (Nouveau-Brunswick), ce 28^e jour de novembre 2022.



L'honorable juge Lucie A. LaVigne, présidente



L'honorable Thomas Riordon, vice-président



M. Condé Grondin, docteur en science politique, membre

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Nouveau-Brunswick

Annexe – Cartes géographiques, délimitations et noms des circonscriptions

La province du Nouveau-Brunswick sera divisée en dix (10) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et qui éliront chacune un député.

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent document :

a) toute mention d'un « comté » ou d'une « paroisse » signifie un « comté » ou une « paroisse » tels que nommés et décrits dans la *Loi de la division territoriale*, chapitre T-3 des *Statuts révisés du Nouveau-Brunswick* (1973);

b) toute mention d'une municipalité telle que d'une « cité », d'une « ville » ou d'un « village » signifie une « cité », une « ville » ou un « village » tels que nommés et décrits dans le *Décret sur les municipalités – Loi sur les municipalités*, Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6;

c) toute mention d'une « réserve indienne » signifie une « réserve » au terme de la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-5, des *Lois révisées du Canada* (1985);

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du premier jour de janvier 2021, à moins d'indication contraire;

e) des exceptions précises s'appliquent aux limites qui entreront en vigueur à compter du premier jour de janvier 2023 pour les villes de Fredericton, de Moncton, Saint John, d'Oromocto, de Rothesay et de Quispamsis; les limites de ces secteurs sont décrites dans la *Loi sur la gouvernance locale*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-45, déposé le 3 août 2022;

f) tous les comtés, paroisses, cités, villes, villages, communautés rurales et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;

g) tous les territoires des Premières Nations situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;

h) toute mention de « autoroute », « promenade », « chemin », « boulevard », « avenue », « rivière » et « ruisseau » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

i) toutes les îles situées au large sont incluses dans la circonscription électorale côtière à moins d'indication contraire;

j) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle;

k) toutes les coordonnées sont en référence au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.

Acadie—Bathurst

(Population : 79 581)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Gloucester;

b) la partie du comté de Restigouche constituée :

- (i) de la partie du village de Belledune située à l'intérieur dudit comté;
- (ii) de la partie dudit comté située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection la plus au sud de la limite est dudit comté avec la limite de la zone naturelle protégée de la gorge de la rivière Jacquet; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-est suivant la limite de ladite zone naturelle protégée jusqu'à la limite sud du village de Belledune;

c) la partie du comté de Northumberland constituée de la partie de la municipalité régionale de Tracadie située à l'intérieur dudit comté.

Beauséjour

(Population : 88 591)

(Cartes 1 et 2)

Comprend :

a) la partie du comté de Kent constituée :

- (i) des villes de Bouctouche et Richibucto;
- (ii) des villages de Rexton, Saint-Antoine et Saint-Louis de Kent;
- (iii) des paroisses de Dundas, Richibucto, Saint-Charles, Saint-Louis, Saint Mary, Saint-Paul et Wellington;
- (iv) de la communauté rurale de Cocagne;
- (v) de la réserve indienne de Buctouche n° 16 et de la réserve indienne d'Indian Island n° 28;

b) le comté de Westmorland, à l'exception :

- (i) de la ville de Moncton;
- (ii) de la partie de la ville de Dieppe décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le boulevard Dieppe; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Champlain; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Pascal; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Gauvin; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Thomas; de là généralement vers le sud

suivant ladite rue et la rue Centrale jusqu'au chemin Melanson; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'au point de départ;

- (iii) des villages de Petitcodiac et de Salisbury;
- (iv) de la paroisse de Salisbury;
- (v) de la partie de la paroisse de Moncton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite paroisse avec la route 126; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au chemin Homestead; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Moncton;
- (vi) de la réserve indienne de Soegao n° 35.

Fredericton—Oromocto

(Population : 85 389)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la ville de Fredericton;
- b) la ville d'Oromocto;
- c) le village de New Maryland;
- d) la partie de la communauté rurale de Hanwell située à l'est de la route 8 et au nord-est de l'autoroute 2 (autoroute Transcanadienne);
- e) la réserve indienne de Devon n° 30, la réserve indienne d'Oromocto n° 26 et la réserve indienne de St. Mary's n° 24.

Fundy Royal

(Population : 73 554)

(Cartes 1 et 2)

Comprend :

- a) le comté d'Albert;
- b) le comté de Kings, à l'exception :
 - (i) des villes de Grand Bay-Westfield, Quispamsis et Rothesay;
 - (ii) des paroisses de Greenwich, Kars, Springfield et Studholm;

- (iii) de la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean;
- c) la partie du comté de Queens constituée de la paroisse de Brunswick;
- d) la partie du comté de Saint John, à l'exception :
 - (i) de la ville de Saint John;
 - (ii) de la partie de la ville de Rothesay située à l'intérieur dudit comté;
 - (iii) de la paroisse de Musquash;
 - (iv) de la partie de la paroisse de Simonds située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Old Black River avec la limite est de la ville de Saint John (soit la rivière Mispec); de là généralement vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin West Beach; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à 45°13'44" de latitude N; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie de Fundy à environ 45°12'31" de latitude N et 65°50'39" de longitude O;
 - (v) de la réserve indienne de The Brothers n° 18;
- e) la partie du comté de Westmorland constituée :
 - (i) des villages de Petitcodiac et de Salisbury;
 - (ii) de la paroisse de Salisbury;
 - (iii) de la partie de la paroisse de Moncton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite paroisse avec la route 126; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au chemin Homestead; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Moncton; de là généralement vers le sud-est, généralement vers le sud-ouest et le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Petitcodiac;
 - (iv) de la réserve indienne de Soegao n° 35.

Madawaska—Restigouche

(Population : 70 597)

(Carte 1)

Comprend :

- a) le comté de Madawaska;
- b) le comté de Restigouche, à l'exception :
 - (i) de la partie du village de Belledune située à l'intérieur dudit comté;

- (ii) de la partie dudit comté située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection la plus au sud de la limite est dudit comté avec la limite de la zone naturelle protégée de la gorge de la rivière Jacquet; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-est suivant la limite de ladite zone naturelle protégée jusqu'à la limite sud du village de Belledune;

c) la partie du comté de Victoria constituée :

- (i) de la partie de la ville de Grand-Sault située à l'intérieur dudit comté;
- (ii) du village de Drummond;
- (iii) de la paroisse de Drummond;
- (iv) de la partie de la paroisse de Grand-Sault située au nord d'une ligne décrite comme suit: commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite paroisse avec la route 375; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 130; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Limestone Siding; de là généralement vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin West River; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Brooks Bridge; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite paroisse;

d) la partie du comté de Northumberland constituée :

- (i) de la partie du parc provincial Mont Carleton située à l'intérieur dudit comté;
- (ii) de la zone naturelle protégée Nepisiguit.

Miramichi—Grand Lake

(Population : 59 725)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Northumberland, à l'exception :

- (i) de la partie du parc provincial Mont-Carleton située à l'intérieur dudit comté;
- (ii) de la zone naturelle protégée Nepisiguit;
- (iii) de la partie de la municipalité régionale de Tracadie située à l'intérieur dudit comté;

b) la partie du comté de Kent constituée :

- (i) des paroisses d'Acadieville, Carleton, Harcourt, Huskisson et Weldford;
- (ii) de la partie du village de Rogersville située à l'intérieur dudit comté;
- (iii) de la réserve indienne de Richibucto n° 15;

c) la partie du comté de Queens constituée :

- (i) du village de Chipman;
- (ii) de la partie du village de Minto située à l'intérieur dudit comté;
- (iii) des paroisses de Canning, Chipman et Waterborough;

d) la partie du comté de Sunbury constituée :

- (i) de la partie du village de Minto située à l'intérieur dudit comté;
- (ii) des paroisses de Maugerville, Northfield et Sheffield;

e) la partie du comté de York constituée de la partie de la communauté rurale d'Upper Miramichi située à l'intérieur dudit comté.

Moncton—Dieppe

(Population : 91 961)

(Carte 2)

Comprend :

a) la ville de Moncton;

b) la partie de la ville de Dieppe décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le boulevard Dieppe; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Champlain; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Pascal; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Gauvin; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Thomas; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et la rue Centrale jusqu'au chemin Melanson; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'au point de départ;

c) les réserves urbaines de Metepenagiag n° 3 et n° 8.

Saint John—Kennebecasis

(Population : 81 932)

(Cartes 1 et 3)

Comprend :

a) la partie de la ville de Saint John située à l'est de la rivière Saint-Jean et du port de Saint John;

b) les villes de Quispamsis et Rothesay;

c) la partie de la paroisse de Simonds située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Old Black River avec la limite est de la ville de Saint John (soit la rivière Mispec); de là généralement vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin West Beach; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à 45°13'44" de latitude N; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie de Fundy à environ 45°12'31" de latitude N et 65°50'39" de longitude O;

d) la réserve indienne de The Brothers n° 18.

Saint John—St. Croix

(Population : 80 192)

(Cartes 1 et 3)

Comprend :

a) le comté de Charlotte;

b) la partie du comté de Kings constituée :

- (i) de la ville de Grand Bay-Westfield;
- (ii) des paroisses de Greenwich, Kars, Springfield et Studholm;
- (iii) de la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean;

c) la partie du comté de Queens constituée :

- (i) des villages de Cambridge-Narrows et Gagetown;
- (ii) des paroisses de Cambridge, Gagetown, Hampstead, Johnston, Petersville et Wickham;

d) la partie du comté de Saint John constituée :

- (i) de la partie de la ville de Saint John située à l'ouest de la rivière Saint-Jean et du port de Saint John;
- (ii) de la paroisse de Musquash;

e) la partie du comté de Sunbury constituée :

- (i) des villages de Fredericton Junction et Tracy;
- (ii) des paroisses de Blissville et Gladstone;
- (iii) de la paroisse de Burton à l'exception de la partie de la ville de Oromocto située à l'intérieur de ladite paroisse;
- (iv) de la paroisse de Lincoln à l'exception de la partie des villes de Fredericton et d'Oromocto situées à l'intérieur de ladite paroisse;

f) la partie du comté de York constituée :

- (i) du village de McAdam;
- (ii) des paroisses de McAdam et New Maryland.

Tobique—Mactaquac

(Population : 64 088)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Carleton;

b) la partie du comté de Victoria constituée :

- (i) des villages d'Aroostook, Perth-Andover et Plaster Rock;
- (ii) des paroisses d'Andover, Denmark, Gordon, Lorne et Perth;
- (iii) de la partie de la paroisse de Grand-Sault située au sud d'une ligne décrite comme suit: commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite paroisse avec la route 375; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 130; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Limestone Siding; de là généralement vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin West River; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Brooks Bridge; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite paroisse;
- (iv) de la réserve indienne de Tobique n° 20;

c) le comté de York, à l'exception :

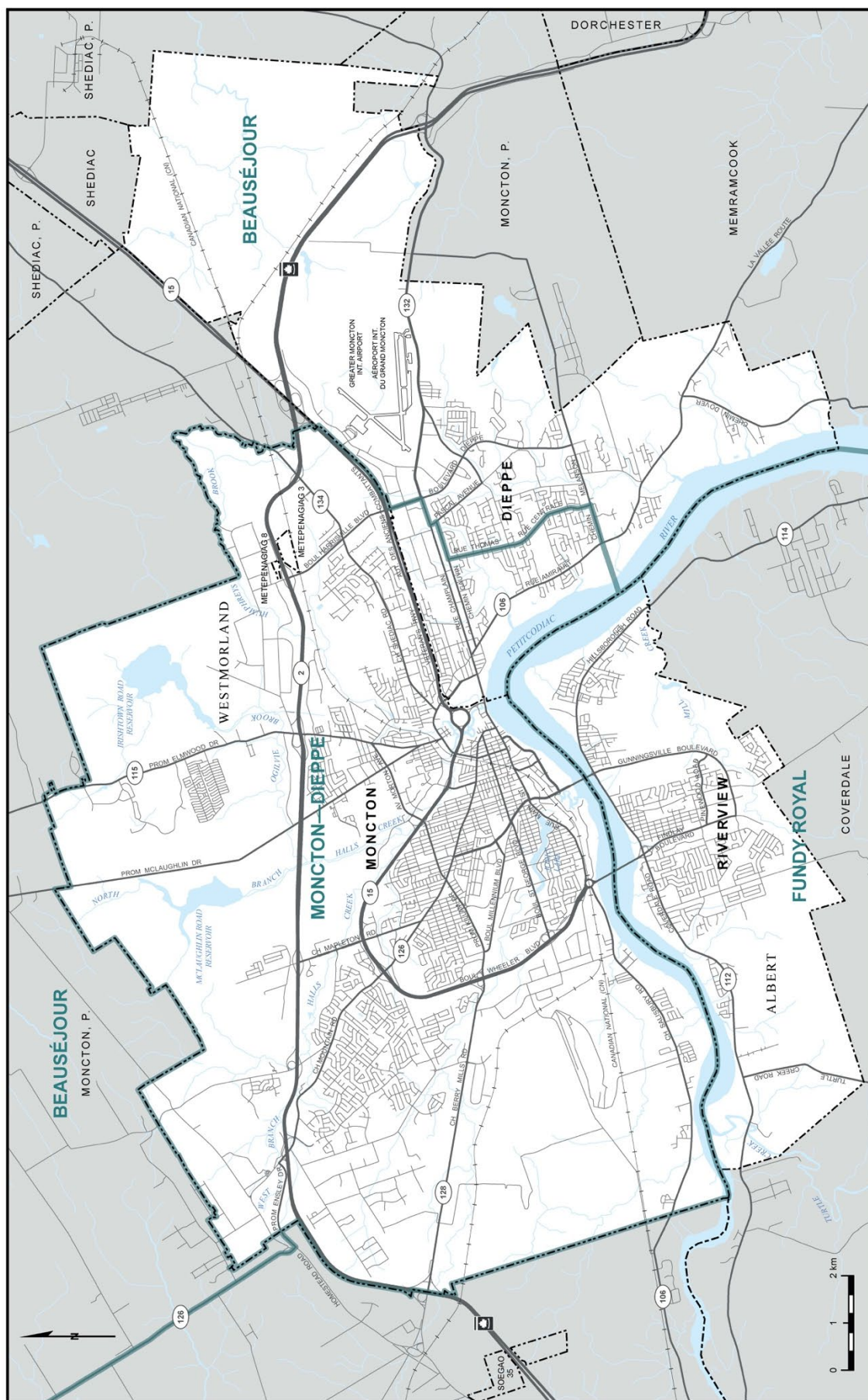
- (i) de la partie de la ville de Fredericton située à l'intérieur dudit comté;
- (ii) des villages de McAdam et New Maryland;
- (iii) des paroisses de McAdam et New Maryland;
- (iv) de la partie de la communauté rurale de Hanwell située à l'est de la route 8 et au nord-est de l'autoroute 2 (autoroute Transcanadienne);
- (v) de la partie de la communauté rurale d'Upper Miramichi située à l'intérieur dudit comté;
- (vi) de la réserve indienne de Devon n° 30 et de la réserve indienne St. Mary's n° 24.

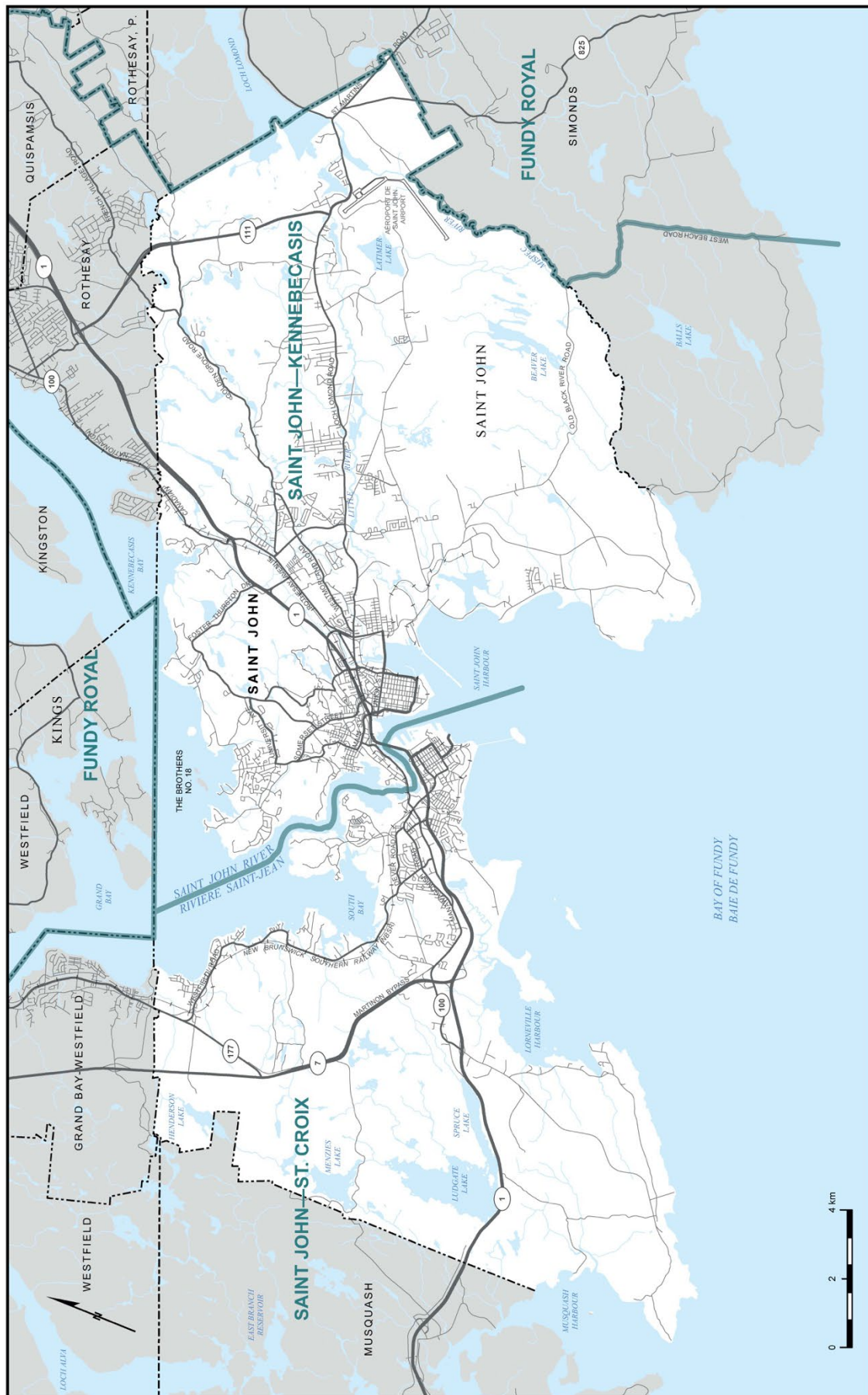
Province du Nouveau-Brunswick

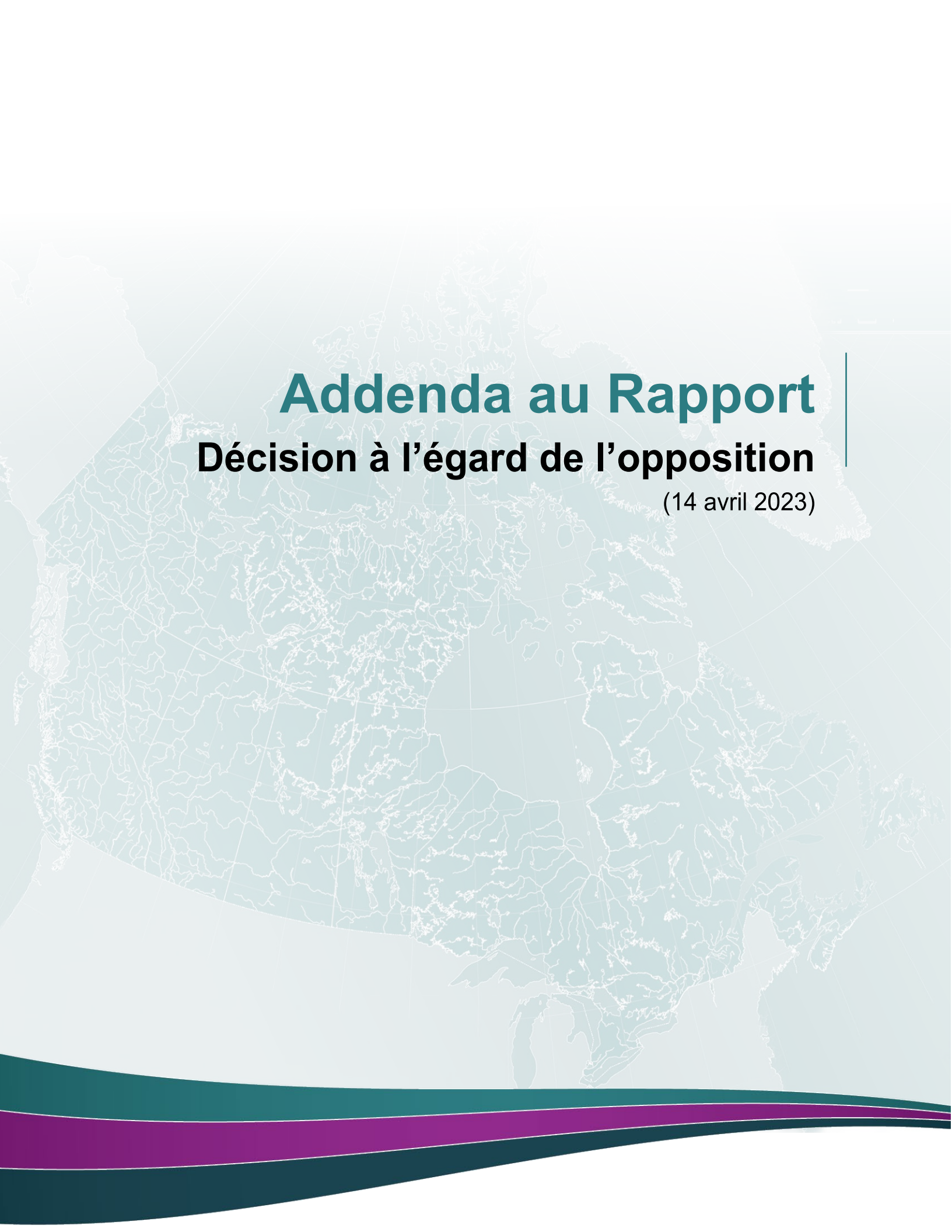


3. FREDERICTON—OROMCTO
7. MONCTON—DIEPPE
8. SAINT JOHN—KENNEBECASIS

Villes de Dieppe, Moncton et Riverview







Addenda au Rapport

Décision à l'égard de l'opposition

(14 avril 2023)



Contexte

Le Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Nouveau-Brunswick a été déposé à la Chambre des communes et renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre le 30 novembre 2022. À la fin de la période de 30 jours, le greffier du Comité permanent avait reçu une seule opposition. Cette opposition figure dans le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, 44^e législature, 1^{re} session, qui a été transmis à la Commission par le directeur général des élections le 23 mars 2023. Le délai prescrit à la Commission pour examiner l'opposition et prendre une décision à son égard est de 30 jours, soit jusqu'au 22 avril 2023.

L'opposition porte uniquement sur le nom *Saint John—St. Croix* donné par la Commission à une circonscription remaniée, qui, dans sa forme actuelle, porte le nom de *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*. M. John Williamson, député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest, est opposé au nom choisi par la Commission et propose que la circonscription remaniée conserve son nom actuel. Le Comité permanent soutient l'opposition et recommande à la Commission de la retenir.

La Commission, qui remercie M. Williamson pour ses commentaires, a relu le rapport qu'elle a rédigé à la lumière de cette opposition de même que les procès-verbaux des audiences, les faits qui lui ont été présentés et le rapport du Comité permanent. Elle reconnaît la valeur de l'information apportée par les élus au processus de redécoupage électoral et salue les efforts et la réflexion qui ressortent des observations formulées. La Commission étant une entité indépendante, elle n'est pas liée par les représentations qui lui sont présentées.

Réunie le 27 mars 2023, la Commission a rejeté la demande de changement de nom à l'issue d'une étude attentive de l'opposition et de la recommandation du Comité permanent. Les motifs suivants expliquent sa décision.

Motifs de la Commission

La Commission a modifié les limites de la circonscription existante de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest. Dans sa proposition, elle a suggéré de transférer plusieurs communautés de l'actuelle circonscription de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest dans la circonscription proposée de Tobique—Mactaquac ainsi que d'ajouter à Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest la paroisse de Burton et la partie de la ville de Saint John située à l'ouest de la rivière Saint-Jean et du port de Saint John. Environ 19 000 habitants de la ville de Saint John font maintenant partie de la circonscription remaniée, dont ils représentent approximativement 24 % de la population. La Commission a suggéré que la nouvelle circonscription soit renommée *Saint John—St. Croix* pour les raisons qu'elle a indiquées dans la proposition, raisons qui demeurent pertinentes aujourd'hui.

La Commission a publié sa proposition le 16 juin 2022. Elle a ensuite organisé des consultations publiques. Il y a eu très peu d'indications de la présence d'objections dans la communauté à l'égard du nom proposé. Durant les consultations, la Commission a reçu seulement deux commentaires concernant le nouveau nom. L'un d'eux est une courte question posée par un citoyen : « [traduction] Pourquoi changer l'identité d'une circonscription si elle a peu changé? » L'autre commentaire est celui de M. Williamson.

Dans son rapport du 28 novembre 2022, la Commission a adopté le nom et les limites de la circonscription de Saint John—St. Croix tels qu'ils avaient été proposés, à l'exception du fait que la communauté de McAdam demeurerait dans la circonscription au lieu d'être transférée dans Tobique—Mactaquac. Le fait que McAdam est situé sur le cours supérieur de la rivière St Croix est une justification supplémentaire pour garder le nom *Saint John—St. Croix*. La Commission a pris en considération les arguments avancés par M. Williamson durant les audiences publiques, mais elle est demeurée convaincue que *Saint John—St. Croix* était le nom le plus approprié.

Devant le Comité permanent, M. Williamson a reconnu que les noms *St. Croix* et *Saint John* avaient une importance sur le plan historique. Il a expliqué que la rivière St. Croix constitue la frontière entre les États-Unis et le Canada, et que Saint John est le nom de la première ville constituée en personne morale de notre pays. Toutefois, M. Williamson ne croit pas que le nouveau nom reflète bien l'ensemble de la nouvelle circonscription, car certaines communautés sont distantes de la rivière St. Croix et ne font pas partie de la ville de Saint John. Il a affirmé que *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest* convient mieux, car ce nom continue, selon lui, de représenter beaucoup plus précisément la nouvelle circonscription.

M. Williamson a mentionné que les citoyens de la circonscription actuelle de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest ont un lien historique avec ce nom, qui est celui qu'a presque toujours eu la circonscription depuis 1997.

M. Williamson craint que certaines personnes prononcent « Saint John—St. Croix » au lieu de « Saint John—St. Croy », qui est la bonne prononciation à son avis. Selon lui, la prononciation « Saint John—St. Croix » entraînera de la confusion au sujet de sa situation géographique au Canada. Nous reconnaissons que les deux prononciations cohabiteront. Cependant, nous ne partageons pas la préoccupation de M. Williamson.

M. Williamson a indiqué au Comité permanent qu'il avait discuté du nom de la circonscription avec différents maires et conseillers municipaux et que la conservation de l'appellation *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest* faisait consensus. Quelques représentants de la communauté de Saint John—St. Croix, notamment deux maires et deux conseillers municipaux, ont assisté aux audiences publiques. À Saint Andrews, la Commission a expressément demandé à un conseiller municipal s'il avait des commentaires à formuler sur le nom proposé. Il a répondu que cette appellation ne posait pas de problème particulier. Seul M. Williamson s'est opposé à l'emploi du nouveau nom durant les audiences publiques.

Différents facteurs sont pris en considération dans le choix d'un nom : la culture, la géographie, l'histoire et d'autres caractéristiques propres à la circonscription. Le nom *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest* est uniquement représentatif de la situation géographique de la circonscription. De plus, la circonscription remaniée de Saint John—St. Croix n'est pas exclusivement située dans le quadrant sud-ouest du Nouveau-Brunswick. Certaines municipalités se trouvent dans son quadrant sud-est. En outre, la majeure partie, voire l'intégralité de la circonscription de Fredericton—Oromocto et certaines parties de Tobique—Mactaquac et de Miramichi—Grand Lake sont elles aussi situées dans le quadrant sud-ouest de la province.

Une circonscription peut avoir un nom pertinent même si celui-ci n'évoque pas toutes ses communautés ou que certaines de ses parties ne sont pas englobées dans la région communément entendue par les caractéristiques reprises dans son nom. Une circonscription dont l'appellation inclut deux noms géographiques uniques reliés par un tiret est normalement une circonscription au nom approprié. C'est également le cas lorsque le nom renvoie à des lieux historiques et à des phénomènes naturels importants.

La rivière St. Croix est un élément naturel important de la circonscription et constitue une partie de sa limite ouest. Le nouveau nom reflète aussi l'intégration d'une partie de la ville de Saint John dans la circonscription. M. Williamson a indiqué que, bien que certaines communautés de cette circonscription comptent environ 6 000 personnes, la plupart des communautés réunissent moins de 2 000 personnes. À la suite des modifications apportées, environ 19 000 personnes de cette circonscription, dont la population totale est de 80 192 habitants, vivent dans la ville de Saint John.

Le Nouveau-Brunswick étant une province officiellement bilingue, le fait que le nouveau nom ne requière pas de traduction est un avantage supplémentaire. En effet, le nom *Saint John—St. Croix*, tout comme les noms de toutes les autres circonscriptions de la province, reste le même dans les deux langues officielles. À l'opposé, l'usage de points cardinaux exige une appellation différente dans les deux langues officielles. Ainsi, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser le nom actuel dans les deux langues officielles (cartes, affiches, logos, etc.), il faut recourir à la graphie « New Brunswick Southwest/Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest ». Cette formulation est lourde. Pour autant que nous le sachions, l'utilisation de noms de circonscription identiques dans les deux

langues officielles est la norme au Nouveau-Brunswick depuis les débuts de la Confédération. *New Brunswick Southwest/Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest* est l'exception.

L'appellation *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest* est le résultat d'une mesure législative, et non d'une décision prise par une commission comme l'exige la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. À la suite d'une mesure législative prise en 1997, la circonscription, qui portait le nom de *Charlotte*, a été renommée *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*. Puis, à la suite d'une autre mesure législative prise en 2004, le nom *St. Croix—Belleisle*, attribué à la circonscription par une commission, a lui aussi été remplacé par *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*.

Les arguments que M. Williamson a présentés devant le Comité permanent sont, pour la plupart, les mêmes qu'il a présentés devant la Commission durant les audiences publiques. La Commission en a tenu compte avant de publier son rapport.

Aucun fait soumis à notre attention n'a indiqué que quiconque dans la communauté, outre M. Williamson et le citoyen mentionné, s'opposait au nouveau nom. Dans les circonstances, il ne serait pas juste, à ce stade-ci, de revenir au nom *Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest* sans possibilité de consulter le public et d'entendre les commentaires de la communauté.

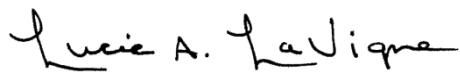
La Commission continue donc de croire que *Saint John—St. Croix* est le nom qui convient le mieux à la circonscription remaniée.

Conclusion

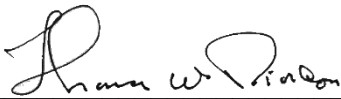
L'opposition est rejetée. Le nom de la circonscription restera *Saint John—St. Croix*. Le rapport du 28 novembre 2022 de la Commission demeure inchangé. Cela conclut les travaux de la Commission.

Nous souhaitons exprimer notre fierté d'avoir pu contribuer, au meilleur de nos compétences, à cette opération cruciale pour le bon fonctionnement de notre système démocratique.

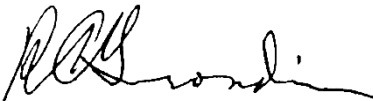
Fait à Edmundston (Nouveau-Brunswick), ce 14^e jour d'avril 2023.



L'honorable juge Lucie A. LaVigne, présidente



L'honorable Thomas Riordon, vice-président



M. Condé Grondin, docteur en science politique, membre

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la province du Nouveau-Brunswick